

Commune de Montmain



Sommaire

1	Objet du dossier et présentation du projet.....	5
1.1	Objet du dossier	5
1.2	Cadre législatif et réglementaire.....	7
1.2.1	Modalités d'inscription de la bande déclarée d'utilité publique.....	7
1.2.2	Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique.....	7
1.2.3	L'enquête publique	7
1.2.4	Cadre de l'enquête publique unique.....	8
1.2.5	Avis rendus avant approbation.....	8
1.2.6	La Déclaration d'Utilité Publique	8
1.3	Description sommaire du projet	9
1.3.1	Objectifs du projet	9
1.3.2	Principales caractéristiques du projet	9
1.3.3	Principales étapes du projet jusqu'à la déclaration d'utilité publique	9
2	Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	11
2.1	Analyse des pièces du PLU au regard du projet 11	
2.1.1	Rapport de présentation.....	11
2.1.2	Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	11
2.1.3	Orientations d'Aménagement	11
2.1.4	Règlement écrit.....	11
2.1.5	Règlement graphique	12
2.1.6	Servitudes d'urbanisme	12
2.2	Conclusions sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de contournement Est.....	13
2.3	Dispositions prises pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme	13
2.3.1	Mise en cohérence du rapport de présentation.....	13

2.3.2	Mise en compatibilité du règlement écrit	16
2.3.3	Mise en compatibilité du règlement graphique : plan de zonage.....	22
2.3.4	Mise en compatibilité des Servitudes d'urbanisme : Espace Boisé Classé.....	22

3 Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Montmain 25

3.1	Résumé non technique.....	25
3.2	Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale.....	28
3.2.1	Rappel du contexte réglementaire	28
3.2.2	Objectifs de l'évaluation environnementale	28
3.2.3	Contenu de l'évaluation environnementale.	30
3.3	Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes	32
3.4	Analyse de l'état initial de l'environnement	38
3.4.1	Présentation générale de la commune	38
3.4.2	Topographie	38
3.4.3	Cadre de vie (réseaux et servitudes)	38
3.4.4	Agriculture/Sylviculture	38
3.4.5	Risques naturels	38
3.4.6	Patrimoine naturel.....	38
3.4.7	Paysage	38
3.5	Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures	40
3.5.1	Topographie	40
3.5.2	Cadre de vie.....	40
3.5.3	Agriculture/Sylviculture	41
3.5.4	Risques naturels	42
3.5.5	Patrimoine naturel.....	42
3.5.6	Paysage	43
3.5.7	Synthèse des impacts de la mise en compatibilité.....	44
3.6	Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures	45

3.7	Justification de la mise en compatibilité	45
3.8	Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité	46
3.9	Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale	47
Annexe	48

Liste des figures

Figure 1 : Bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dédiée au projet de Liaison A28-A13 et communes concernées par celle-ci.....	6
Figure 2 : Calendrier prévisionnel du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13.....	10
Figure 3: Plan de zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmain avant mise en compatibilité.....	23
Figure 4: Plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmain après mise en compatibilité	24
Figure 5 : Sites Natura 2000 dans les communes traversées par la bande	29
Figure 6 : Principaux enjeux environnementaux présents au niveau de la bande d'EPDUP	39
Figure 7 : Localisation de l'ouvrage vis-à-vis du bois des chartreux (vue non contractuelle) .	43
Figure 8: Schéma des variantes du projet de liaison A28-A13.....	45

Liste des tableaux

Tableau 1 : Etude de la compatibilité ou de la prise en compte de la MECDU du PLU avec les documents de planification.....	33
Tableau 2 : Surface concernée par la bande EPDUP pour chaque zone du PLU.....	44
Tableau 3 : Exemple de tableau de suivi de la mise en compatibilité du document d'urbanisme .	46

1 Objet du dossier et présentation du projet

1.1 Objet du dossier

Ce dossier s'inscrit dans le cadre réglementaire de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes concernées par le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13. Il concerne la commune de Montmain dans le département de Seine-Maritime.

Le projet vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au sud par l'est de Rouen en incluant un barreau de raccordement vers Rouen, à l'aide d'une autoroute à 2x2 voies. Il traverse deux départements : la Seine-Maritime (76) et l'Eure (27).

Le Maître d'Ouvrage est le Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), représenté localement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Haute-Normandie.

Le projet autoroutier de Liaison A28-A13 concerne 27 communes. Les documents d'urbanisme de ces 27 communes requièrent une mise en compatibilité avec le projet. En effet, pour permettre la réalisation du projet, des espaces fonciers doivent lui être voués. Cela passe par l'inscription du projet au sein du plan de zonage des documents d'urbanisme ainsi qu'une compatibilité du règlement avec le projet sur la zone qui lui est dédiée. A l'heure actuelle, cette zone dédiée au projet s'étend sur une bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP), bande de 300 mètres de large en dehors des points d'échanges. Les modifications apportées à ces documents sont indispensables à la bonne conduite du projet.

Conformément à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme, l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique, porte également sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Le présent document constitue le support de cette enquête. Cette procédure est conduite sous l'autorité du Préfet du département dont la commune dépend.

Le projet fait déjà, par ailleurs, l'objet d'une enquête publique unique au titre du Code de l'environnement, de l'expropriation et de la voirie routière. L'enquête publique au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et les enquêtes cités ci-avant sont conjointes. Le présent dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'inscrit donc au sein du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de portée plus large que la seule mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les communes concernées par le projet sont :

- Dans le département de l'Eure :
 - Alizay ;
 - Igoville ;
 - Incarville ;
 - Le Manoir ;
 - Le Vaudreuil ;
 - Léry ;
 - Les Damps ;
 - Val-de-Reuil ;

- Dans le département de la Seine-Maritime :
 - Bois l'Evêque ;
 - Boos ;
 - Fontaine-sous-Préaux ;
 - Gouy ;
 - Isneauville ;
 - La Neuville Chant d'Oisel ;
 - Les Authieux-sur-le-Port Saint Ouen ;
 - Montmain ;
 - Oissel ;
 - Préaux ;
 - Quévreville-la-Poterie ;
 - Quincampoix ;
 - Roncherolles-sur-le-Vivier ;
 - Saint-Aubin-Celloville ;
 - Saint-Aubin-Epinay ;
 - Saint-Etienne-du-Rouvray ;
 - Saint-Jacques-sur-Darnétal ;
 - Tourville-la-Rivière ;
 - Ymare.

Par ailleurs, le projet s'inscrit sur un territoire dont la politique d'aménagement est régie par 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), document d'urbanisme de portée géographique plus large que la commune :

- SCoT Seine-Eure Forêt de Bord ;
- SCoT de la Métropole Rouen Normandie ;
- SCoT Pays entre Seine et Bray.

Il requiert la mise en compatibilité des 3 SCoT afin que la planification prévue par ces documents soit compatible avec la réalisation du projet.

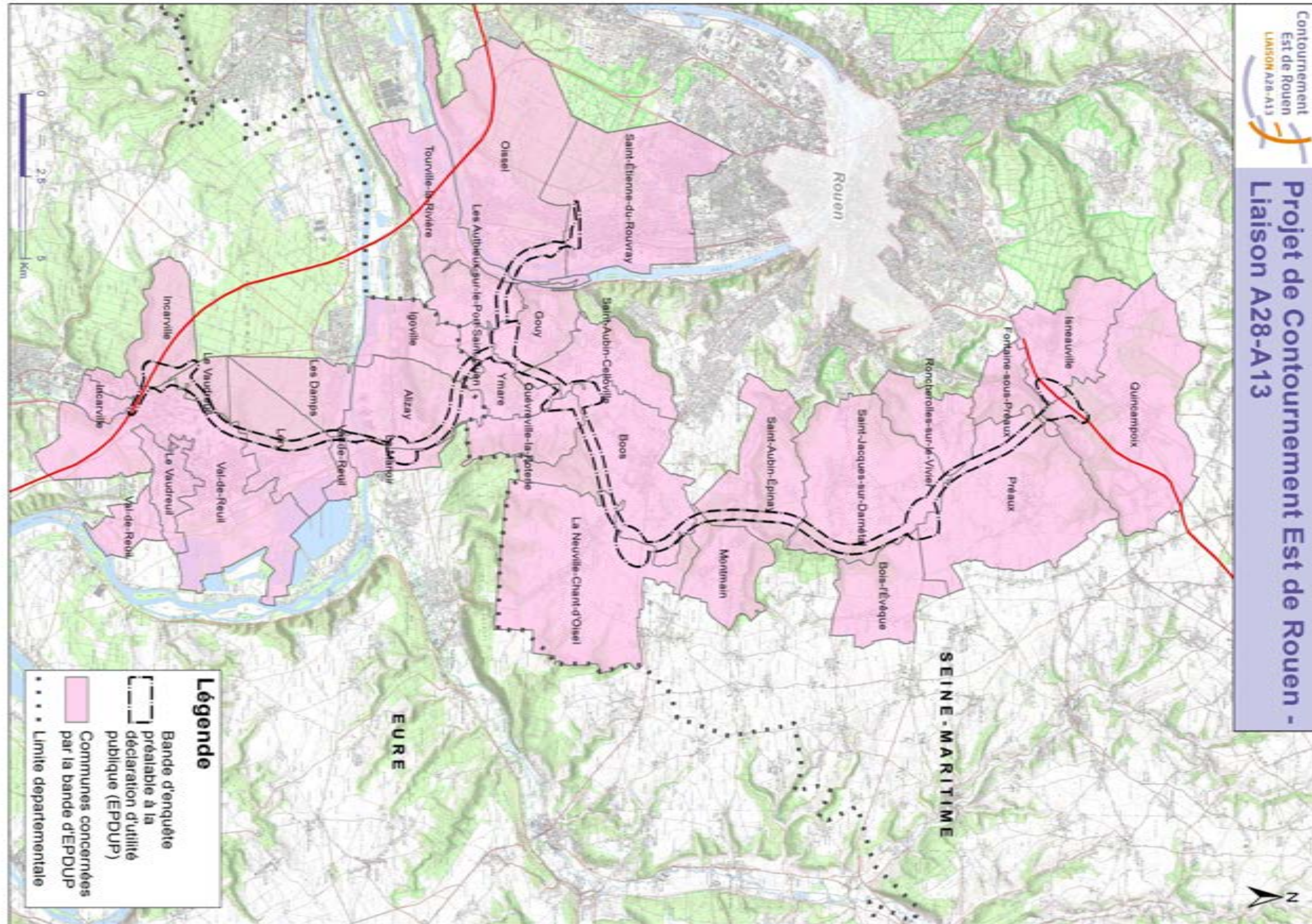


FIGURE 1 : BANDE D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DEEDIEE AU PROJET DE LIAISON A28-A13 ET COMMUNES CONCERNEES PAR CELLE-CI

1.2 Cadre législatif et réglementaire

1.2.1 Modalités d'inscription de la bande déclarée d'utilité publique

Le projet de liaison A28-A13 sera inscrit au sein des documents d'urbanisme au travers de l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique tel que définie dans le Plan Général des Travaux (PGT). La délimitation de cette zone au travers d'un sous-zonage permettra de la dédier au projet, conformément à l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme :

« I.- Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

et

« IV.- Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

1° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

1.2.2 Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Conformément aux articles L.123-14-2 et R.123-23-1, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec un projet présentant un caractère d'utilité publique, font l'objet d'un examen conjoint des personnes suivantes :

- L'Etat ;
- La commune ;
- Les personnes publiques associées :
 - La région ;
 - Le département ;
 - Les autorités organisatrices au sens de l'article L.1231-1 du code des transports : les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport ;
 - Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local d'habitats ;
 - Les chambres de commerce et d'industrie territoriales ;
 - Les chambres de métiers ;
 - Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
 - L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
 - Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT ;
 - Les associations mentionnées à l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles demandent à être consultées.

1.2.3 L'enquête publique

D'après l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. ». Les mêmes conditions sont énoncées pour les SCoT par l'article L122-15 du Code de l'urbanisme.

Conformément à ces articles, le projet de liaison A28-A13 fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique qui emportera, le cas échéant, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Pour tous les documents d'urbanisme, « Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement [...] » (article L.123-14-2 pour les POS/PLU et article L122-16-1 pour les SCoT).

Ces mêmes articles précisent que l'enquête publique est réalisée par le Préfet puisqu'une déclaration publique est requise, que la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation du projet et que le maître d'ouvrage est une personne publique autre que les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Pour la mise en compatibilité des SCoT, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire des communes concernées.

A noter que lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, les documents d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

1.2.4 Cadre de l'enquête publique unique

Le projet de liaison A28-A13 fait l'objet de plusieurs enquêtes publiques :

- une enquête au titre des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, objet du présent dossier ;
- une enquête au titre des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- une enquête au titre des articles L.1 et suivants, R.11-1 à R.11-18 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin ;
- une enquête au titre des articles L121-1 à L121-3, L122-1 à L122-5 et R122-1 à R122-5 du Code de la voirie routière pour le classement du projet en autoroute.

L'article L123-6 du Code de l'environnement indique que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application du Code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par ledit code, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier d'enquête publique contient alors les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 123-14, L. 123-14-2, L. 123-15 et L. 123-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme (exception faite du dernier alinéa du II de l'article L. 123-14-2 dont l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions

réglementaires du Livre Ier du Code de l'urbanisme) – par les dispositions des articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 122-11-1, L. 122-15, L. 122-16-1 et L. 122-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme – par les dispositions des articles L. 143-44 à L. 143-50 du Code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité de l'ensemble des documents d'urbanisme est soumise à une enquête publique régie par le Code de l'environnement :

- S'agissant des PLU : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-14-2 du Code de l'urbanisme,
- S'agissant des SCoT : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.122-16-1 du Code de l'urbanisme,
- S'agissant d'éventuels POS : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-19 et L.122-14-2 du Code de l'urbanisme.
- Le cas échéant, s'agissant d'éventuels plans d'aménagement de zone applicable dans une ZAC : L.122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L.311-7 du code de l'Urbanisme ;
- Le cas échéant, s'agissant des dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé : L.122-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L.442-13 du code de l'urbanisme.

1.2.5 Avis rendus avant approbation

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal chargé du suivi du SCoT. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, ils sont réputés avoir donné un avis favorable (article R123-23 pour les POS/PLU et article R122-11 du Code de l'urbanisme pour les SCoT).

Le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. (article R122-8 du Code de l'urbanisme et article L. 112-3 du Code rural).

1.2.6 La Déclaration d'Utilité Publique

La mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration d'utilité publique (IV des articles L123-14-2 et L122-16-1 du Code de l'urbanisme). D'après l'article L123-15 du Code de l'urbanisme, l'acte révisant, mettant en compatibilité ou modifiant le plan local d'urbanisme devient exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet (cas de communes couvertes par un SCoT approuvé).

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Une fois le décret signé, les communes diffusent leurs documents d'urbanisme modifiés et peuvent, dès lors que le projet est réalisé, reclasser des espaces hors emprise projet mais inclus dans la bande EPDUP.

1.3 Description sommaire du projet

1.3.1 Objectifs du projet

Le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au Sud par l'est en incluant un barreau de raccordement vers le sud de Rouen. C'est un projet autoroutier concédé à 2x2 voies, dont l'État en est le Maître d'Ouvrage.

Le projet, dont l'opportunité a été confirmée par la décision ministérielle du 2 mars 2006 subséquente au débat public organisé du 9 juin au 9 novembre 2005, est pris en compte dans les documents et décisions d'orientation et de planification. Les objectifs de l'ensemble du projet ont été définis par les articles 1 et 3 de cette décision ministérielle. L'article 1 concerne la partie nord du tracé (contournement est) et l'article 3 la partie sud (barreau vers l'Eure) :

- « Article 1 : Le principe de la réalisation d'un contournement routier à l'Est de Rouen en tracé neuf et selon un profil en travers à 2x2 voies en section courante, avec échangeurs dénivelés, est retenu. Cette liaison devra répondre aux deux objectifs suivants :
- accueillir une part significative des déplacements internes à la communauté d'agglomération rouennaise, notamment entre les plateaux situés au nord et à l'est de Rouen et les autres secteurs de l'agglomération ;
 - délester le centre-ville de Rouen d'une partie du trafic qui le traverse afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et permettre le développement des transports collectifs et des modes doux.

Article 3 : Les études d'avant-projet sommaire d'une liaison interurbaine à 2X2 voies entre le contournement de Rouen et l'autoroute A13 à la hauteur d'Incarville seront réalisées concomitamment à celles du projet de contournement. Elles doivent permettre d'arrêter un périmètre d'étude, de déterminer un tracé et de soumettre ce projet aux enquêtes publiques correspondantes.

Cette liaison devra répondre aux objectifs suivants :

- favoriser les échanges entre l'agglomération rouennaise, le secteur de Louviers - Val-de-Reuil et la vallée de l'Andelle ;
- relier directement le contournement routier de Rouen à l'autoroute A13 ;
- permettre au trafic de transit venant de l'A28 de rejoindre l'A13 à l'est de Rouen. »

1.3.2 Principales caractéristiques du projet

La longueur totale du projet de liaison A28-A13 est de 41,5 km et se décompose en :

- une branche Nord reliant l'autoroute A28 au niveau d'Isneville à la Route Départementale 18E à Saint-Etienne-du-Rouvray (28.5 km) ;
- une seconde branche Sud reliant la première (au niveau de Gouy/les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) à l'autoroute A13 au niveau d'Incarville (13 km).

De plus, il comprend six diffuseurs permettant d'assurer les échanges avec les RN31, RD6014, RD95, RD18E, RD321 et RD6015.

Le projet ayant vocation à être concédé, il est conçu de façon à permettre la mise en place d'un système de péage fermé avec la mise en place de barrières de péage au niveau de chaque accès au projet. De plus, une aire de service ainsi qu'un centre d'exploitation pourront être envisagés.

1.3.3 Principales étapes du projet jusqu'à la déclaration d'utilité publique

Inscrit pour la première fois au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de 1972, le projet est relancé au début des années 1990. Le 18 juin 1993, une concertation est initiée par le Préfet à l'attention des élus concernés et chambres consulaires.

Un débat régional s'ensuit fin 1995-début 1996 pour retenir le fuseau de référence qui est approuvé par décision ministérielle le 24 décembre 1996, dans laquelle l'État se prononce pour la réalisation d'une rocade Est proche de l'agglomération de Rouen complétée d'un barreau en direction de l'Eure.

La liaison vers l'Eure fait l'objet d'une concertation en avril 1997, présidée par le préfet de l'Eure afin de recueillir les observations et examiner les contraintes.

Un débat public est organisé du 9 juin au 9 novembre 2005 et permet d'arrêter le principe du projet, retranscrit au travers d'une décision ministérielle en date du 2 mars 2006. Les études sont alors relancées. 34 variantes sont étudiées et chacune d'elles est confrontée aux objectifs précisés dans la décision ministérielle de 2006. Elles sont accompagnées de l'installation d'un comité de pilotage, sous l'égide du Préfet de Région et mobilisant les grands partenaires concernés par le projet. Ces études permettent de déterminer une variante préférentielle qui est présentée lors d'une réunion de Comité de Pilotage, puis à l'ensemble des maires des communes concernées par le projet en octobre 2012, ainsi qu'aux partenaires socio-économiques et aux associations environnementales.

Une concertation publique est menée du 2 juin au 12 juillet 2014 afin de recueillir les avis du public sur le projet. En date du 07 janvier 2015, une décision ministérielle du Ministère en charge des Transports donne son accord pour le lancement des études en vue de la constitution du Dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique dans lequel s'inscrit le présent dossier.

La DREAL de Haute-Normandie a poursuivi jusqu'à la présente enquête publique, une démarche de dialogue continu avec les acteurs du territoire au travers de :

- Comités de pilotage ;
- Comités techniques ;
- Réunions avec les élus ;
- Réunions avec les acteurs socio-économiques du territoire ;
- Réunions avec les associations ;
- La mise en place d'un site internet www.liaisona28a13.com;
- Rencontre du territoire dans le cadre du dialogue continu.



FIGURE 2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET DE CONTOURNEMENT EST DE ROUEN – LIAISON A28-A13

2 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

2.1 Analyse des pièces du PLU au regard du projet

La commune de Montmain dispose d'un PLU approuvé le 12/01/2007.

La mise en compatibilité du PLU est liée à la réalisation du Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13, qui **nécessite la création, dans les zones du PLU impactées par le projet, de secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage** au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme.

2.1.1 Rapport de présentation

Le projet d'aménagement du contournement Est de Rouen - liaison A28-A13 est cité à plusieurs reprises dans les différents chapitres du rapport de présentation :

- **Page 54** dans la partie évoquant les réseaux et plus particulièrement le réseau de voiries.
- **Page 80**, dans la partie détaillant les infrastructures de transport terrestre de la commune

Le projet routier est acté sur le territoire communal, mais il est situé en limite Sud de la commune et présente peu d'interactions avec les projets communaux.

Néanmoins, l'intégration de ce projet routier nécessite la modification du règlement de certaines zones qui n'autorisent pas l'aménagement de cette nouvelle infrastructure de transport :

- Les secteurs A,
- Le secteur N.

Au sein du rapport de présentation, la 5^{ème} partie, « *Explication des choix retenus pour établir le PADD* », et plus particulièrement les paragraphes :

- 2.1 Appellation, affectation des zones du PLU

- 4. Autres prescriptions figurant aux documents graphiques devront être modifiés pour ajouter les sous-secteurs créés pour rendre compatible l'aménagement du Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13.

2.1.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Après analyse du diagnostic, la commune de Montmain a retenu les objectifs suivants pour l'élaboration de son Plan d'Aménagement et de Développement Durable :

1. **Valoriser et préserver les paysages et les espaces naturels**
2. **Protéger les espaces agricoles**
3. *Pérennisation du jardin visitable « le jardin d'Angélique » et développement d'un projet de jardin biologique*
4. *Améliorer le cadre de vie*
5. *Respecter le système viaire existant*
6. *Renouvellement et extension urbaine*
7. *Pérenniser et développer les équipements publics*
8. *Délocaliser la salle des fêtes*
9. *Développer les services à la santé et accueillir de nouvelles structures délocalisées*
10. *Pérenniser les activités artisanales de la commune*

Le projet de contournement Est de Rouen - liaison A28-A13 est concerné par les orientations du PADD dans la mesure où il a un impact sur un espace naturel (objectif 1) et où il induit une consommation d'espace agricole (objectif 2).

La bande de 300 m déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 induit la consommation de 5,7 ha de terres agricoles et 4,1 ha de zone naturelle boisée.

En réponse au souci communal de préserver ses espaces naturels et agricoles, le projet s'inscrit dans une démarche environnementale qui prévoit les mesures suivantes :

- Limiter les emprises sur les terres agricoles.
- Rétablir les connexions agricoles coupées par l'ouvrage

- Réaliser un Aménagement Foncier, Agricole et Forestier
- Compenser les boisements impactés à l'échelle élargie,
- Reconstituer la lisière boisée,
- Limiter les emprises sur les zones naturelles...

Ces différentes mesures permettent d'inscrire le projet dans une volonté de préservation des milieux naturels et agricoles qui rejoint les objectifs communaux.

Le projet de liaison A28-A13 est cohérent avec les orientations du PADD de la commune.

2.1.3 Orientations d'Aménagement

Deux secteurs font l'objet d'Orientations d'Aménagement. Ces deux secteurs, dédiés à des opérations d'habitat, sont situés au sein du bourg constitué et éloignées du projet de contournement Est de Rouen - liaison A28-A13. Les Orientations d'Aménagement visent à encadrer la continuité urbaine et à assurer une urbanisation de qualité en périphérie du bourg historique. L'urbanisation n'est pas en lien avec le projet de liaison entre l'A28 et l'A13

Les Orientations d'Aménagement sont compatibles avec le projet de liaison A28-A13.

2.1.4 Règlement écrit

La bande du projet Contournement Est de Rouen A28/A13 traverse les **zones N et A** :

Zone N

La zone N reprend « *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* ».

Au regard de sa rédaction actuelle, le règlement n'est pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 :

- **Article N1** (Occupations et utilisations du sol interdites) : la rédaction de l'article N1 ne permet pas la réalisation du projet dans sa globalité en raison de son alinéa 1.2 qui interdit les affouillements et exhaussements en dehors des ouvrages de lutte contre les inondations.
- **Article N2** (Occupations et utilisations des sols soumises à conditions spéciales) : la rédaction de l'article N2 est insuffisante notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

La zone N n'est donc pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

Zone A

La zone A reprend « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Au regard de sa rédaction actuelle le règlement n'est pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 :

- **Article A1** (Occupations et utilisations du sol interdites) : la rédaction de l'article A1 ne permet pas la réalisation du projet dans sa globalité en raison de son alinéa 1.2 qui interdit les affouillements et exhaussements en dehors des ouvrages de lutte contre les inondations.
- **Article A2** (Occupations et utilisations des sols soumises à conditions spéciales) : la rédaction de l'article A2 est insuffisante notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière

d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

La zone A n'est donc pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

2.1.5 Règlement graphique

La bande du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13 traverse les zones N et A. **Elle devra donc être reportée sur le règlement graphique (Plan de zonage).**

2.1.6 Servitudes d'urbanisme

Espaces Boisés Classés

La bande déclarée d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 impacte des Espaces Boisés Classés

Il convient donc de déclasser les parties d'EBC incluses dans la bande déclarée d'utilité publique.

Secteurs de risques naturels

Les documents graphiques font apparaître des secteurs dont la sensibilité à un risque naturel appelle une réglementation particulière (axes de ruissellements, risque d'inondation, présence de cavités souterraines...). Les terrains concernés par ces zones sont inconstructibles ou font l'objet de limitations quant à l'occupation du sol autorisée.

A l'intérieur de la bande déclarée d'utilité du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13, les terrains ne seront pas soumis à cette inconstructibilité. Néanmoins, le projet a pris en compte cette sensibilité du territoire : pour éviter toute aggravation de la situation actuelle, des mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été définies.

Ces mesures sont détaillées dans l'évaluation environnementale du présent dossier de mise en compatibilité du PLU, ainsi que dans l'étude d'impact.

2.2 Conclusions sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de contournement Est

Le PLU de la commune de Montmain en vigueur est incompatible pour une partie de ses dispositions actuelles avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

Il ne prévoit pas toutes les dispositions nécessaires en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet. **Il convient donc de mettre le document d'urbanisme en compatibilité.**

Suite à la réalisation du projet

L'emprise du projet routier ne concerne pas l'ensemble des espaces inclus dans la bande déclarée d'utilité publique. Par conséquent, les collectivités concernées auront la possibilité, une fois le projet réalisé, de revoir les caractéristiques des espaces non consommés et servitudes d'urbanisme non impactées.

Cette adaptation sera de la compétence de la collectivité en charge de l'urbanisme sur le territoire communal. Elle ne pourra intervenir qu'une fois le domaine public autoroutier concédé (DPAC) délimité.

Le cahier des charges de la concession précisera sous quel délai le DPAC doit être défini.

A ce stade de réflexion, le cahier des charges de la concession devrait être connu au courant de l'année 2018.

2.3 Dispositions prises pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme

2.3.1 Mise en cohérence du rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU de Montmain intègre le projet routier.

Au sein du rapport de présentation, la 5^{ème} partie, « Explication des choix retenus pour établir le PADD », et plus particulièrement les paragraphes :

- 2.1 Appellation affectation des zones du PLU
- 4. Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

devront être modifiés pour ajouter les sous-secteurs créés pour rendre compatible l'aménagement du Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13.

Aide à la lecture pour le rapport de présentation

« La situation actuelle avant mise en cohérence » et « La situation après mise en cohérence » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les zones et articles.

Les insertions ou modifications pour la mise en cohérence du règlement écrit sont insérées en gras et couleur dans la colonne « Situation après mise en cohérence ».

Exemple d'insertion :

Elle comprend le secteur A_{IR} correspondant à ...

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU DE MONTMAIN

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>	Situation <u>après mise en cohérence</u>
<p>2. Les zones délimitées dans le cadre du PLU</p> <p>2.1 Appellation affectation des zones du PLU</p>	<p>ZONE A – ZONE AGRICOLE COMPRENANT DES TERRAINS NON EQUIPES PROTEGES PAR LE PLU DU FAIT DE LEUR VALEUR ECONOMIQUE AGRICOLE <i>Article R123.7 du Code de l'Urbanisme</i> « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A »</p> <p>Quatre secteurs sont donc créés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur Ac reprend les terrains agricoles pouvant accueillir des locaux de vente, commerciaux liés à l'activité agricole, - Le secteur Ai reprend les axes de ruissellement, suivant le bilan hydrologique de l'AREAS, - Les secteur de zone Ar signale la présence de cavités souterraines suite à un recensement des indices de vide joint dans la rapport de présentation, - Le secteur Ari signale la présence des deux risques naturels : cavités souterraines et axe de ruissellement <p>ZONE N – ZONE NATURELLE DE PROTECTION <i>Article R123.8 du Code de l'Urbanisme</i> « Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du risque soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel »</p> <p>La zone N est destinée à assurer la protection des sites, tout en y permettant certains aménagements compatibles avec cette protection.</p> <p>Afin de prendre en compte les risques naturels, trois secteurs de zone ont été créés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur Ni reprend les axes de ruissellement, suivant le bilan hydrologique de l'AREAS, - Les secteur de zone Ar signale la présence de cavités souterraines suite à un recensement des indices de vide joint en dossier annexe du PLU, 	<p>ZONE A – ZONE AGRICOLE COMPRENANT DES TERRAINS NON EQUIPES PROTEGES PAR LE PLU DU FAIT DE LEUR VALEUR ECONOMIQUE AGRICOLE <i>Article R123.7 du Code de l'Urbanisme</i> « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A »</p> <p>Quatre secteurs sont donc créés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur Ac reprend les terrains agricoles pouvant accueillir des locaux de vente, commerciaux liés à l'activité agricole, - Le secteur Ai reprend les axes de ruissellement, suivant le bilan hydrologique de l'AREAS, - Les secteur de zone Ar signale la présence de cavités souterraines suite à un recensement des indices de vide joint dans la rapport de présentation, - Le secteur Ari signale la présence des deux risques naturels : cavités souterraines et axe de ruissellement - Le secteur A_{IR} correspond à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13. <p>ZONE N – ZONE NATURELLE DE PROTECTION <i>Article R123.8 du Code de l'Urbanisme</i> « Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du risque soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel »</p> <p>La zone N est destinée à assurer la protection des sites, tout en y permettant certains aménagements compatibles avec cette protection.</p> <p>Afin de prendre en compte les risques naturels, trois secteurs de zone ont été créés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur Ni reprend les axes de ruissellement, suivant le bilan hydrologique de l'AREAS, - Les secteur de zone Ar signale la présence de cavités souterraines suite à un recensement des indices de vide joint en dossier annexe du PLU,

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU DE MONTMAIN

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>	Situation <u>après mise en cohérence</u>
	<ul style="list-style-type: none"> - Le secteur Ari signale la présence des deux risques naturels : cavités souterraines et axe de ruissellement 	<ul style="list-style-type: none"> - Le secteur Ari signale la présence des deux risques naturels : cavités souterraines et axe de ruissellement - Le secteur N_{IR} correspond à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.
<p>4. Autres prescriptions figurant aux documents graphiques</p>	<p><u>4.5 Les secteurs de risques technologiques</u> Il n'est pas recensé de secteur de risques technologiques sur la commune de Montmain.</p>	<p><u>4.5 Les secteurs de risques technologiques</u> Il n'est pas recensé de secteur de risques technologiques sur la commune de Montmain.</p> <p><u>4.6 Le secteur de la bande déclarée d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13</u> Ce secteur correspond à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13. Les zones concernées ont été indicées « IR »</p> <p><i>Dans les secteurs concernés, seuls sont autorisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique. - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets. - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

2.3.2 Mise en compatibilité du règlement écrit

Le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 est implanté sur des terrains classés en zone A et zone N.

Des secteurs spécifiques A_{IR} et N_{IR} sont introduits ; ils permettent la prise en compte du projet dans le règlement qui précise que dans ces secteurs sont seuls autorisés les infrastructures routières, tout équipement et ouvrage, tout affouillement et exhaussement liés à ces infrastructures, et les bâtiments et constructions liés à l'exploitation et la gestion de ces infrastructures.

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- Le **règlement écrit actuel** des zones A et N et leurs secteurs impactés
- Le **règlement écrit après mise en compatibilité** des zones A et N en tenant compte du projet.

Aide à la lecture pour le règlement écrit

« La situation actuelle avant mise en compatibilité » et « La situation après mise en compatibilité » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les zones et articles.

Les insertions ou modifications pour la mise en compatibilité du règlement écrit sont insérées en gras et couleur dans la colonne « Situation après mise en compatibilité ».

Exemple d'insertion :

Elle comprend le secteur A_{IR} correspondant à ...

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE MONTMAIN

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
Zone N	Qualification de la zone	<p>La zone N reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, ou des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.</p> <p>Dans cette zone, sont inclus plusieurs secteurs particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur de zone Ni reprend les axes de ruissellement définis dans le bilan hydrologiques de l'AREAS, - Le secteur Nr signale la présence de cavités souterraines, - Le secteur Nri signale la présence de deux risques naturels : cavités souterraines et axes de ruissellement. 	<p>La zone N reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, ou des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.</p> <p>Dans cette zone, sont inclus plusieurs secteurs particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur de zone Ni reprend les axes de ruissellement définis dans le bilan hydrologiques de l'AREAS, - Le secteur Nr signale la présence de cavités souterraines, - Le secteur Nri signale la présence de deux risques naturels : cavités souterraines et axes de ruissellement. - le secteur N_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.
Zone N	Article N1 Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.1 – Tout type d'occupation du sol, sauf ceux visés à l'article N2</p> <p>1.2 – Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux nécessaires aux ouvrages techniques et à la création d'ouvrages de lutte contre les inondations</p> <p>1.3 – Le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel au ruissellement (haies, talus, ...) est interdit</p> <p>1.4 – <u>Dans les secteurs Nr, Nri</u>, toutes les constructions sont interdites sauf celles visées à l'article 2</p> <p>1.5 – <u>Dans le secteur Ni</u>, sont interdits :</p> <p>1.5.1 – toutes les constructions nouvelles en l'absence de données complémentaires sur les zones d'expansion des ruissellements,</p> <p>1.5.2 – les remblais ou tout ouvrage susceptible de gêner le libre écoulement des eaux sauf pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations,</p> <p>1.5.3 – le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel aux ruissellements (haies, talus, ...)</p>	<p>1.1 – Tout type d'occupation du sol, sauf ceux visés à l'article N2</p> <p><u>Dans les différents secteurs de la zone N et en dehors du secteur N_{IR}</u></p> <p>1.2 – Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux nécessaires aux ouvrages techniques et à la création d'ouvrages de lutte contre les inondations</p> <p>1.3 – Le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel au ruissellement (haies, talus, ...) est interdit</p> <p>1.4 – <u>Dans les secteurs Nr, Nri</u>, toutes les constructions sont interdites sauf celles visées à l'article 2</p> <p>1.5 – <u>Dans le secteur Ni</u>, sont interdits :</p> <p>1.5.1 – toutes les constructions nouvelles en l'absence de données complémentaires sur les zones d'expansion des ruissellements,</p> <p>1.5.2 – les remblais ou tout ouvrage susceptible de gêner le libre écoulement des eaux sauf pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations,</p> <p>1.5.3 – le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel aux ruissellements (haies, talus, ...)</p>
Zone N	Article N2 Occupations et utilisations des sols soumises à conditions spéciales	<p>2.1 – <u>Dans l'ensemble de la zone N et des sous-secteurs</u>, les équipements d'infrastructure, en particulier ceux liés à la voirie, et les équipements d'intérêt général sont autorisés</p> <p>2.2 – La réhabilitation des bâtiments existants est autorisée</p> <p>2.3 – Sont autorisés, sans application des articles 3 à 10 et 12 à 14 qui rendraient l'opération impossible pour préserver l'identité communale :</p>	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone N et en dehors du secteur N_{IR}, peuvent être autorisés :</u></p> <p>2.1 – <u>Dans l'ensemble de la zone N et des sous-secteurs</u>, les équipements d'infrastructure, en particulier ceux liés à la voirie, et les équipements d'intérêt général sont autorisés</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE MONTMAIN

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
		<p>2.3.1 – Les adaptations mineures rendues nécessaires par la nature des sols, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,</p> <p>2.3.2 - Les modifications et les extensions mesurées des constructions existantes,</p> <p>2.3.3 – Les annexes jointives ou non de faible importance,</p> <p>2.3.4 – La reconstruction sur place d'une construction détruite à la suite d'un sinistre y compris son extension mesurée</p> <p>2.3.5 – Les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci.</p> <p>2.4 – <u>Dans les secteurs Ni</u>, sont autorisés :</p> <p>2.4.1 – les extensions mesurées et modifications des constructions existantes,</p> <p>2.4.2 - les reconstructions après sinistre, à la condition que celui-ci ne relève pas des inondations.</p> <p>2.5 – <u>Dans les secteurs Nr</u>, sont autorisés :</p> <p>2.5.1 – La mise en conformité des installations agricoles,</p> <p>2.5.2 – l'extension des constructions liées à l'exploitation agricole et aux « Jardins d'Angélique »</p> <p><u>Dans les secteurs Nri</u>, sont autorisés :</p> <p>2.5.3 – Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques,</p> <p>2.5.4 – les voiries ou ouvrages techniques.</p>	<p>2.2 – La réhabilitation des bâtiments existants est autorisée</p> <p>2.3 – Sont autorisés, sans application des articles 3 à 10 et 12 à 14 qui rendraient l'opération impossible pour préserver l'identité communale :</p> <p>2.3.1 – Les adaptations mineures rendues nécessaires par la nature des sols, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,</p> <p>2.3.2 - Les modifications et les extensions mesurées des constructions existantes,</p> <p>2.3.3 – Les annexes jointives ou non de faible importance,</p> <p>2.3.4 – La reconstruction sur place d'une construction détruite à la suite d'un sinistre y compris son extension mesurée</p> <p>2.3.5 – Les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci.</p> <p>2.4 – <u>Dans les secteurs Ni</u>, sont autorisés :</p> <p>2.4.1 – les extensions mesurées et modifications des constructions existantes,</p> <p>2.4.2 - les reconstructions après sinistre, à la condition que celui-ci ne relève pas des inondations.</p> <p>2.5 – <u>Dans les secteurs Nr</u>, sont autorisés :</p> <p>2.5.1 – La mise en conformité des installations agricoles,</p> <p>2.5.2 – l'extension des constructions liées à l'exploitation agricole et aux « Jardins d'Angélique »</p> <p><u>Dans les secteurs Nri</u>, sont autorisés :</p> <p>2.5.3 – Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques,</p> <p>2.5.4 – les voiries ou ouvrages techniques.</p> <p>2.6 - <u>Dans le secteur NjR</u>, seuls sont autorisés :</p> <p>2.6.1 - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</p> <p>2.6.2 - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</p> <p>2.6.3 - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE MONTMAIN

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
Zone A	Qualification de la zone	<p>Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</p> <p>Plusieurs secteurs de zone ont été créés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur Ac reprend des terrains agricoles pouvant accueillir des locaux de vente de produits agricoles, commerciaux liés à l'activité agricole, - Le secteur Ai reprend les axes de ruissellement suivant le bilan hydrologique de l'AREAS, - Le secteur Ar signale la présence de cavités souterraines suite au recensement des indices de vide joint dans le rapport de présentation, - Le secteur Ari signale la présence de deux risques naturels : cavités souterraines et axes de ruissellement. 	<p>Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</p> <p>Plusieurs secteurs de zone ont été créés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur Ac reprend des terrains agricoles pouvant accueillir des locaux de vente de produits agricoles, commerciaux liés à l'activité agricole, - Le secteur Ai reprend les axes de ruissellement suivant le bilan hydrologique de l'AREAS, - Le secteur Ar signale la présence de cavités souterraines suite au recensement des indices de vide joint dans le rapport de présentation, - Le secteur Ari signale la présence de deux risques naturels : cavités souterraines et axes de ruissellement. - le secteur A_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.
Zone A	Article A1 Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.1 – Toute occupation ou utilisation du sol, sauf celles visées à l'article A2</p> <p>1.2 – Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux nécessaires aux ouvrages techniques et à la création d'ouvrages de lutte contre les inondations</p> <p>1.3 – Le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel au ruissellement (haies, talus, ...) est interdit</p> <p>1.4 – <u>Dans les secteurs Ar, Ari</u>, toutes les constructions sont interdites sauf celles visées à l'article 2</p> <p>1.5 - <u>Dans le secteur Ac</u>, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles reprises dans l'article 2</p> <p>1.6 – <u>Dans le secteur Ai</u>, sont interdits :</p> <p>1.6.1 – toutes les constructions nouvelles en l'absence de données complémentaires sur les zones d'expansion des ruissellements,</p> <p>1.6.2 – les remblais ou tout ouvrage susceptible de gêner le libre écoulement des eaux sauf pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations,</p> <p>1.6.3 – le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel aux ruissellements (haies, talus, ...)</p> <p>1.6.4 – les changements d'affectation ayant pour effet d'exposer d'avantage de personnes aux risques,</p> <p>1.6.5 – les sous-sols.</p>	<p>1.1 – Tout type d'occupation du sol, sauf ceux visés à l'article A2</p> <p><u>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors du secteur A_{IR}</u></p> <p>1.7 – Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux nécessaires aux ouvrages techniques et à la création d'ouvrages de lutte contre les inondations</p> <p>1.8 – Le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel au ruissellement (haies, talus, ...) est interdit</p> <p>1.9 – <u>Dans les secteurs Ar, Ari</u>, toutes les constructions sont interdites sauf celles visées à l'article 2</p> <p>1.10 - <u>Dans le secteur Ac</u>, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles reprises dans l'article 2</p> <p>1.11 – <u>Dans le secteur Ai</u>, sont interdits :</p> <p>1.11.1 – toutes les constructions nouvelles en l'absence de données complémentaires sur les zones d'expansion des ruissellements,</p> <p>1.11.2 – les remblais ou tout ouvrage susceptible de gêner le libre écoulement des eaux sauf pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations,</p> <p>1.11.3 – le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel aux ruissellements (haies, talus, ...)</p> <p>1.11.4 – les changements d'affectation ayant pour effet d'exposer d'avantage de personnes aux risques,</p> <p>1.11.5 – les sous-sols.</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE MONTMAIN

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
Zone A	Article A2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales	<p>Peuvent être autorisés à condition que leur localisation ou leur destination ne favorise pas une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants et ne compromette pas les activités agricoles en raison notamment des structures d'exploitation ou de la valeur agronomique des sols :</p> <p>2.1 – Les constructions d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole 2.2 – Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, 2.3 – Les établissements industriels et commerciaux dont l'activité est liée à l'activité agricole, 2.4 Les installations classées liées à l'activité agricole, 2.5 Les exhaussements et affouillements de sols nécessaires à la régulation des eaux pluviales. 2.6 – Sont autorisés, sans application des articles 3 à 10 et 12 à 14 qui rendraient l'opération impossible pour préserver l'identité communale : 2.6.1 – Les adaptations mineures rendues nécessaires par la nature des sols, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, 2.6.2 - Les modifications et les extensions mesurées des constructions existantes, 2.6.3 – Les annexes jointives ou non de faible importance, 2.6.4 – La reconstruction sur place d'une construction détruite à la suite d'un sinistre y compris son extension mesurée 2.6.5 – Les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci.</p> <p>2.7 – <u>Dans les secteurs Ac</u>, sont autorisés : 2.7.1 – Les locaux de vente de produits agricoles, 2.7.2 – Les bâtiments liés à l'activité économique autorisée dans ce secteur.</p> <p>2.8 – <u>Dans les secteurs Aj</u>, sont autorisés : 2.8.1 – les extensions mesurées et modifications des constructions existantes, 2.8.2 - les reconstructions après sinistre, à la condition que celui-ci ne relève pas des inondations.</p> <p>2.9 – <u>Dans les secteurs Ar et Ari</u>, sont autorisés : 2.9.1 – La mise en conformité des installations agricoles, 2.9.2 – l'extension des constructions liées à l'exploitation agricole 2.9.3 – Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques, 2.9.4 – les voiries ou ouvrages techniques.</p>	<p><i>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors du secteur A_{IR}</i></p> <p>Peuvent être autorisés à condition que leur localisation ou leur destination ne favorise pas une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants et ne compromette pas les activités agricoles en raison notamment des structures d'exploitation ou de la valeur agronomique des sols :</p> <p>2.1 – Les constructions d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole 2.2 – Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, 2.3 – Les établissements industriels et commerciaux dont l'activité est liée à l'activité agricole, 2.4 Les installations classées liées à l'activité agricole, 2.5 Les exhaussements et affouillements de sols nécessaires à la régulation des eaux pluviales. 2.6 – Sont autorisés, sans application des articles 3 à 10 et 12 à 14 qui rendraient l'opération impossible pour préserver l'identité communale : 2.6.1 – Les adaptations mineures rendues nécessaires par la nature des sols, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, 2.6.2 - Les modifications et les extensions mesurées des constructions existantes, 2.6.3 – Les annexes jointives ou non de faible importance, 2.6.4 – La reconstruction sur place d'une construction détruite à la suite d'un sinistre y compris son extension mesurée 2.6.5 – Les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci.</p> <p>2.7 – <u>Dans les secteurs Ac</u>, sont autorisés : 2.7.1 – Les locaux de vente de produits agricoles, 2.7.2 – Les bâtiments liés à l'activité économique autorisée dans ce secteur.</p> <p>2.8 – <u>Dans les secteurs Aj</u>, sont autorisés : 2.8.1 – les extensions mesurées et modifications des constructions existantes, 2.8.2 - les reconstructions après sinistre, à la condition que celui-ci ne relève pas des inondations.</p> <p>2.9 – <u>Dans les secteurs Ar et Ari</u>, sont autorisés : 2.9.1 – La mise en conformité des installations agricoles, 2.9.2 – l'extension des constructions liées à l'exploitation agricole 2.9.3 – Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE MONTMAIN

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
			<p>risques, 2.9.4 – les voiries ou ouvrages techniques.</p> <p>2.10 - Dans le secteur A_{JR1}, seuls sont autorisés :</p> <p>2.10.1 - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</p> <p>2.10.2 - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</p> <p>2.10.3 - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</p>

2.3.3 Mise en compatibilité du règlement graphique : plan de zonage

Comme vu précédemment, la mise en compatibilité du PLU est liée à la réalisation du projet d'infrastructure routière : Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 qui nécessite la création dans les zones du PLU impactées par le projet, de secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme.

Les secteurs ainsi créés au sein de la bande déclarée d'utilité publique sont :

Dans la zone A :

- Secteur A_{ir}

Dans la zone N :

- Secteur N_{IR}

Les surfaces de chacun des secteurs créés sont détaillées dans le paragraphe « 3.5.7 Synthèse des impacts de la mise en compatibilité » du présent dossier de mise en compatibilité.

2.3.4 Mise en compatibilité des Servitudes d'urbanisme : Espace Boisé Classé

Le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 implique **le déclassement d'environ 4 ha d'EBC** (inscrit au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme).

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- Le **document graphique du zonage actuel** avant mise en compatibilité
- Le **document graphique du zonage après mise en compatibilité**

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Situation actuelle avant mise en compatibilité

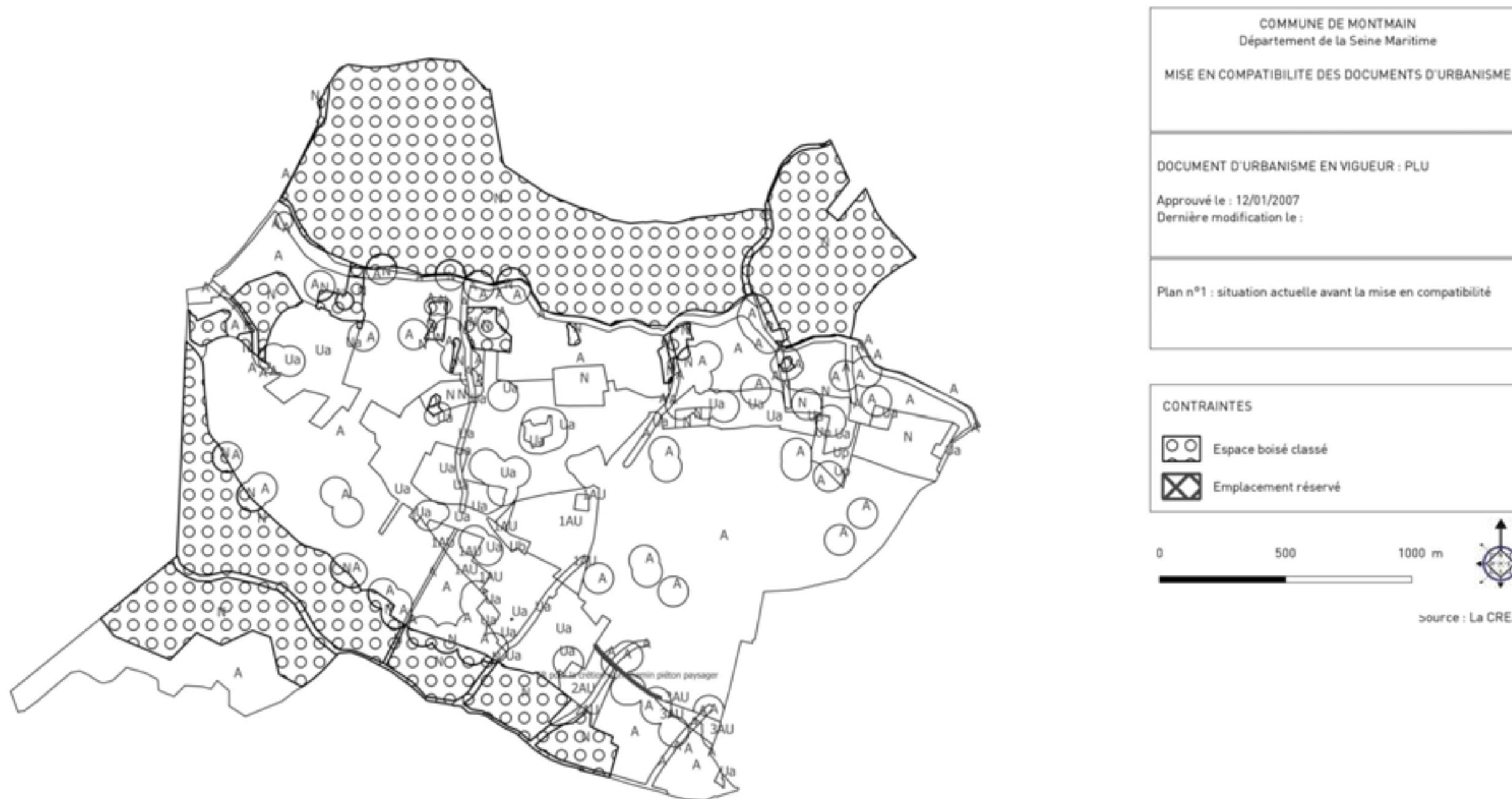


FIGURE 3: PLAN DE ZONAGE ACTUEL DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTMAIN AVANT MISE EN COMPATIBILITE

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Situation actuelle après mise en compatibilité

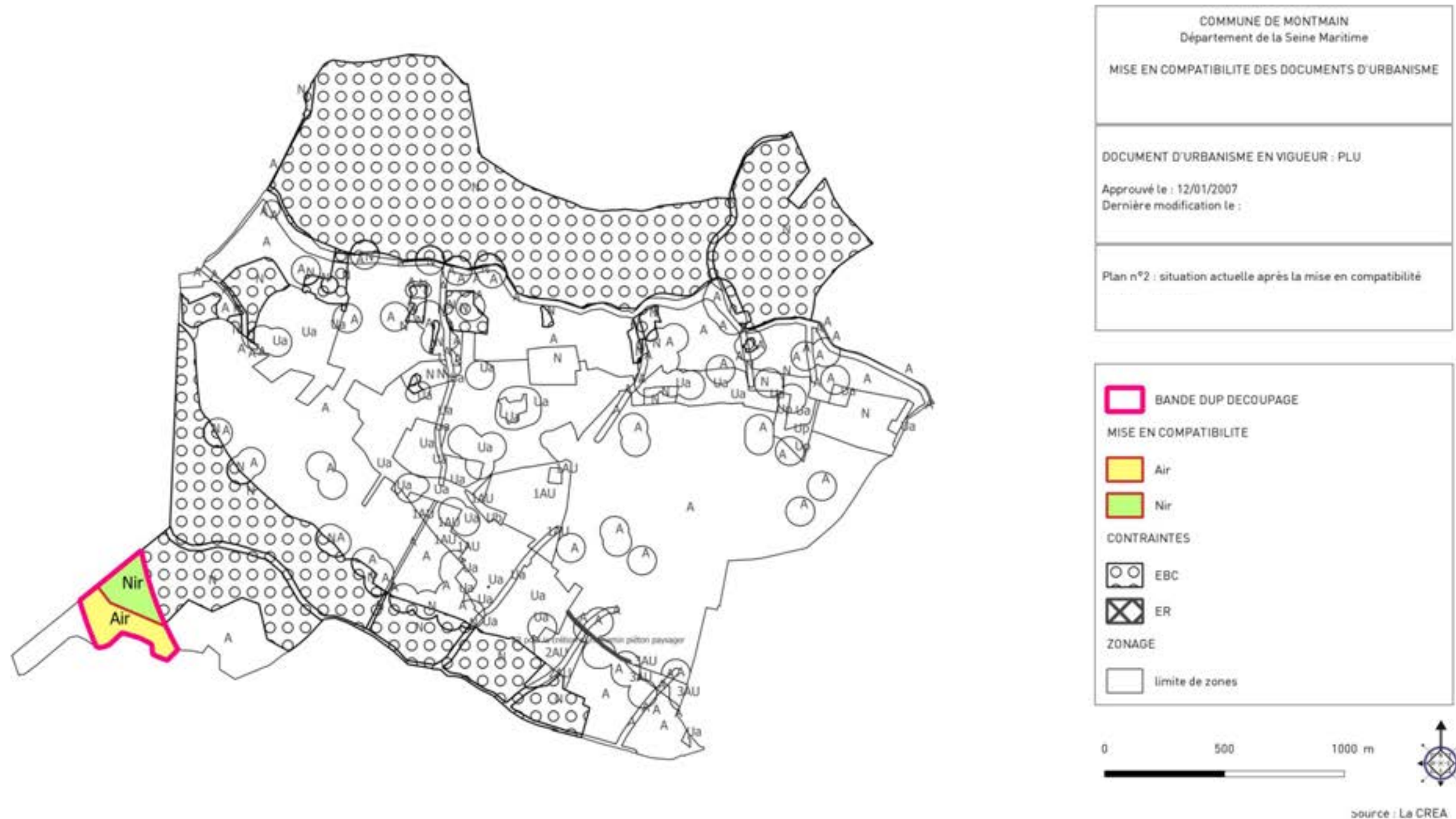


FIGURE 4: PLAN DE ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTMAIN APRES MISE EN COMPATIBILITE

3 Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Montmain

3.1 Résumé non technique

3.1.1 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

L'article R.121-16 du Code de l'urbanisme fixe les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Parmi ceux-ci, les plans locaux d'urbanisme dont l'évolution est susceptible de permettre des impacts sur un site Natura 2000 et ceux dont le territoire comprend un site Natura 2000 et dont l'évolution réduit des Espaces Boisés Classés (EBC) ou des zones agricoles ou naturelles et forestières doivent en faire l'objet. Plusieurs communes sont concernées par l'une et/ou l'autre de ces conditions dans le cadre du projet de liaison A28-A13.

Bien que toutes les communes traversées par le projet de liaison A28-A13 ne le soient pas, la notion de susceptibilité a été considérée dans une interprétation large et la démonstration a été réalisée pour l'ensemble des 27 communes traversées (interprétation plus large du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet. Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Le plan de l'évaluation environnementale proposé s'appuie sur l'article R. 121-18 du Code de l'Urbanisme définissant le contenu du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

En outre, la présente évaluation environnementale s'appuie largement sur le contenu plus détaillé de l'étude d'impact du projet de liaison A28-A13. Le public est invité à s'y référer pour plus de précisions.

3.1.2 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

Les modifications apportées au PLU sont compatibles avec l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification hormis le SCoT de la Métropole Rouen Normandie qui fera l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre du projet.

3.1.3 Analyse de l'état initial de l'environnement et incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

Modification du PLU	Thème environnemental subissant une incidence potentielle	Enjeu	Incidence potentielle	Nature des principales mesures
Autorisation des affouillements et exhaussements (emprise du projet)	Topographie	La bande est comprise entre 150 et 160m NGF sur le plateau.	La variation de topographie devrait être dans un ordre de grandeur compris entre -4 et -5m.	Favoriser le réemploi des matériaux. Situer les dépôts temporaires en dehors des zones sensibles.
	Cadre de vie	Un réseau de transmission radioélectrique	Incidences potentielles sur ces réseaux par les affouillements et exhaussements.	Rétablir les réseaux en concertation avec les gestionnaires.
	Agriculture	La bande traverse 5,7ha de terres agricoles, 2 parcelles et 2 exploitants.	Consommation de terrains agricoles et ses effets indirects : effet de coupure, modifications microclimatiques.	Rétablir les connexions coupées par l'ouvrage. Limiter les emprises sur les terres agricoles. Réaliser un Aménagement Foncier, Agricole et Forestier (AFAF).
	Sylviculture	Bois des Chartreux	Effets de substitution, de coupure et de bordure.	Limiter les emprises sur les parcelles forestières. Compenser, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, les boisements impactés.
	Risques naturels	Risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des sols argileux.	Risque de mouvement de terrain.	Mettre en place des dispositions constructives pour limiter le risque de mouvement de terrain.
	Patrimoine naturel	1 ZNIEFF de type II ; 4ha d'EBC ; plusieurs espèces faunistiques patrimoniales et/ou protégées ; continuités écologiques, (Bois des Chartreux et ses lisières).	Incidences potentielles : dégradations et destructions d'habitats temporaires ou permanentes. Rupture de continuités écologiques. Risque de destructions d'individus. Dérangement d'individus.	Réaliser une expertise arboricole. Faire suivre le chantier par un ingénieur écologue. Conserver et compenser, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, les milieux boisés. Restaurer les emprises chantier à la fin du chantier. Mettre en place des mesures de précaution vis-à-vis du risque de pollution de l'eau et des milieux naturels lors des travaux. Baliser les zones sensibles en phase travaux.
	Paysage	Plateau à l'Est du Bois de Boos.	Impact sur les boisements.	Cicatriser et reconstituer les lisières boisées.
Création d'une bande au règlement différencié, au niveau des zones A et N	Occupation du sol	5,2ha de zone agricole (A)	Création de zonage A _{ir} non dédié au milieu agricole.	Suite aux travaux, modifier si nécessaire le plan de zonage du document d'urbanisme en conformité avec ces modifications. Organiser un AFAF. Compenser, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, les boisements impactés. Préserver les emprises agricoles et naturelles en phase travaux et restauration.
		4,1 ha de zone naturelle (N)	Création de zonage N _{ir} non dédié à une zone naturelle.	
Déclassement d'EBC	Patrimoine naturel	EBC du Bois des Chartreux.	Possibilité de destruction de 4ha de boisements EBC.	Limiter les emprises travaux au sein des EBC. Limiter les déboisements des EBC au strict nécessaire des emprises du tracé.

Le projet de liaison A28-A13 est en accord avec les orientations du PADD de la commune.

3.1.4 Evaluation des incidences Natura 2000 et mesures

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune de Montmain, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien », est situé à environ 5,7 km de la bande EPDUP lorsqu'elle traverse la commune de Montmain. Compte-tenu de la localisation de la ZSC en dehors de la commune, et de l'absence de lien direct, en particulier hydraulique, entre la commune de Montmain et la ZSC, la mise en compatibilité n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

3.1.5 Justification de la mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), bande dite « des 300 mètres » en dehors des points d'échange, qui s'impose au document d'urbanisme. Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritères de variantes.

Le projet tel que défini actuellement est voué à se préciser lors des étapes ultérieures des études. En effet, le concessionnaire de l'autoroute adaptera le projet selon ses contraintes. Cependant, les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande EPDUP.

La mise en compatibilité est nécessaire pour réserver le foncier et pour permettre de lever les principaux obstacles à la réalisation du projet, à savoir l'interdiction des exhaussements et affouillements et le déclassement de tout ou partie de certains EBC impactés.

3.1.6 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Le suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association/partenariat avec les collectivités concernées.

Il s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Les indicateurs proposés concernent les surfaces d'EBC et les surfaces d'emprise de projet dans les différents types de zone du PLU. Ces indicateurs permettent de suivre l'impact de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

3.1.7 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur le PLU de Montmain, la mise en compatibilité du document d'urbanisme et sur l'étude d'impact du projet.

Les principales limites sont :

- L'absence de cadre réglementaire ;
- Le niveau de précision du projet (éléments de conception de niveau APS) ;
- La détermination des limites géographiques de l'analyse ;
- La différence importante entre les impacts réels au niveau de l'emprise du projet et les impacts de la modification théorique du règlement sur l'ensemble de la bande d'EPDUP ;
- L'absence d'évaluation environnementale du PLU ;
- L'obsolescence de certaines données fournies dans le document d'urbanisme ;
- L'identification des autres projets communaux.

3.2 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

Le projet dont les incidences sont évaluées dans cette partie est présenté dans la partie « 1.3 Description sommaire du projet » du présent dossier de Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU).

3.2.1 Rappel du contexte réglementaire

L'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme stipule qu'« une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes :
1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
[...]

4° En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme :
a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
[...]

Cinq sites ont été retenus pour l'évaluation des incidences dans le cadre du projet de liaison A28-A13 (cf. Pièce E Tome 2.2 Etude d'incidence Natura 2000 du dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique) :

- FR2302006 Iles et Berges de la Seine en Seine-Maritime (ZSC), intersecté par la bande d'EPDUP à Tourville-la-Rivière ;
- FR2300124 Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien (ZSC), dont le périmètre longe la bande d'EPDUP dans le secteur de Gouy;

- FR2302007 Iles et Berges de la Seine dans l'Eure (ZSC), situé à 600 m de la bande d'EPDUP au niveau de la traversée de la Seine à Pîtres ;
- FR2300126 Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon (ZSC), situé à 2,7 km de la bande d'EPDUP au niveau de la boucle de Poses ;
- FR2312003 Terrasses alluviales de la Seine (ZPS), situé à 500 m de la bande d'EPDUP dans la boucle de Poses.

La carte en page suivante localise ces sites.

Le projet de liaison A28-A13 est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000. Ainsi, certaines communes concernées par le projet de liaison A28-A13 répondent au 1° de l'article. Il est cependant à noter que dans le cadre de l'étude d'impact réalisée sur le projet de liaison A28-A13, différentes mesures d'évitement et de réduction ont été définies et permettent de limiter les effets potentiels du projet sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 concernés. Ces différentes mesures d'évitement et de réduction des incidences prévisibles étant intégrées aux Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) des travaux, l'incidence globale du projet est évaluée comme non notable sur les sites.

Par ailleurs, parmi les PLU cités dans le 4° de l'article R. 121-16 ci-avant, le projet de liaison A28-A13 intéresse des « plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » (II. 1° de l'article R*121-14) réduisant des EBC ou des zones agricoles ou naturelles et forestières.

Bien que ces conditions ne concernent pas toutes les communes traversées par le projet de liaison A28-A13, la notion de susceptibilité a été considérée dans une interprétation large et la démonstration a été réalisée pour l'ensemble des communes traversées (interprétation plus large du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, les 27 mises en compatibilité de documents d'urbanisme communaux nécessaires à la réalisation du projet porteront de manière systématique une évaluation environnementale.

De plus, 3 Schémas de Cohérence Territoriale font l'objet d'une mise en compatibilité soumise à évaluation environnementale au titre du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

3.2.2 Objectifs de l'évaluation environnementale

« L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement. »
(Source : Site internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

L'objectif de l'évaluation environnementale stratégique de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est de définir si :

- Les enjeux environnementaux de la zone sont compatibles avec l'utilisation du sol proposée dans le zonage et le règlement ;
- Les politiques portées sur la zone sont conciliables.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

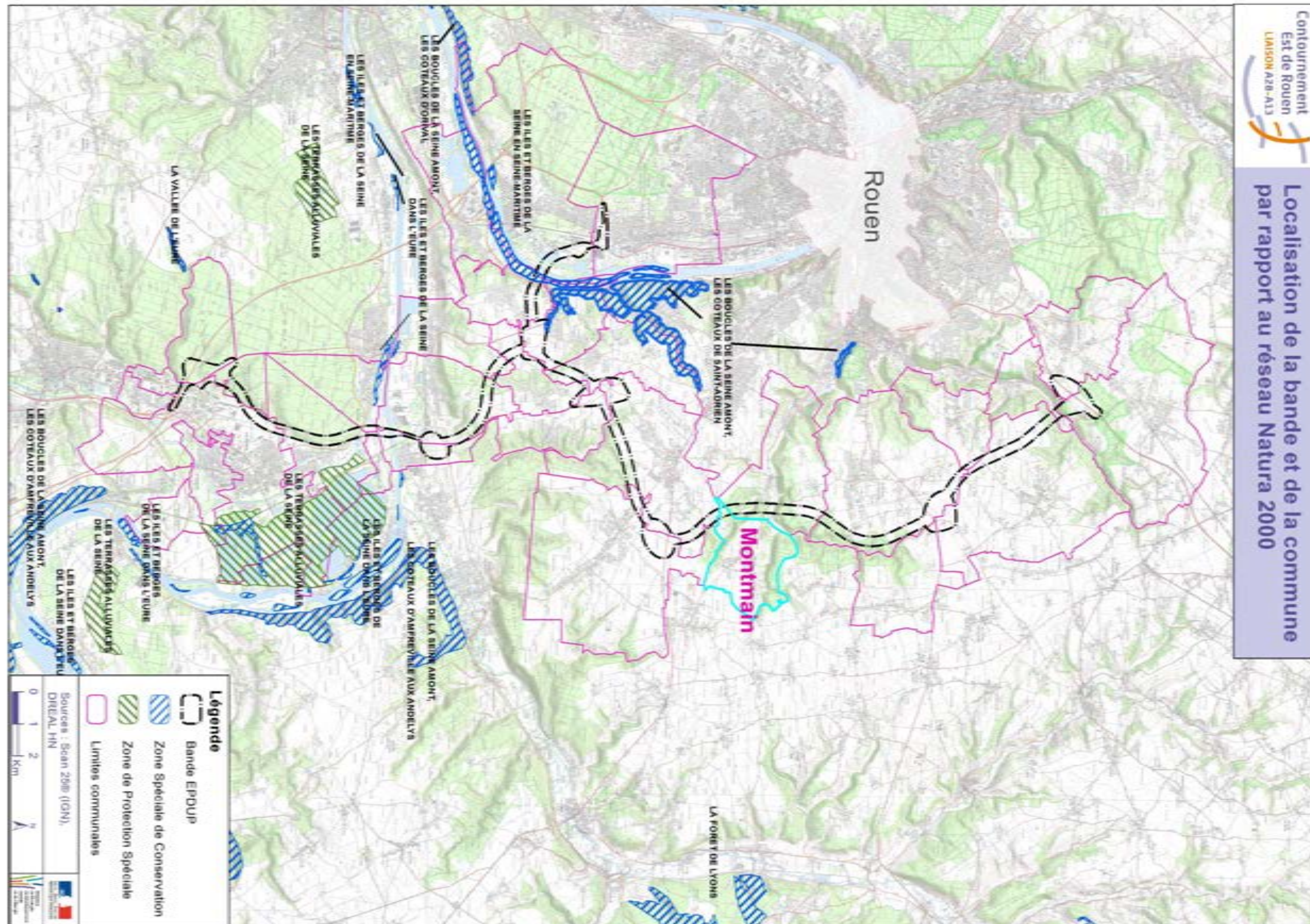


FIGURE 5 : SITES NATURA 2000 DANS LES COMMUNES TRAVERSEES PAR LA BANDE

3.2.3 Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de la présente évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur le contenu réglementé du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Ce dernier est précisé à l'article R. 121-18 du Code de l'urbanisme, entré en vigueur au 1er février 2013, qui stipule que :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

Conformément à cette dernière disposition, la présente évaluation environnementale se reportera utilement au contenu de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de liaison A28-A13. Pour faciliter l'articulation avec ce document, le plan de l'étude d'impact est donné ci-après :

Résumé non technique

Tome 1
Etat initial et étude des variantes larges avec choix de la variante

Tome 2.1
Affinement de l'état initial et étude de la variante retenue et de ses impacts

Tome 2.2
Etude d'incidences Natura 2000

Tome 3
Atlas cartographique

Le détail des tomes 1 et 2.1 est agencé de la façon suivante :

Tome 1 Etat initial et étude des variantes larges avec choix de la variante

- 1 Structuration de l'étude d'impact et objet du présent document
- 2 Définition du programme
- 3 Auteurs des études
- 4 Etude des variantes larges :
 - Introduction et définition des aires d'étude
 - Etablissement de l'état initial, définition des enjeux et des contraintes
 - Analyse des variantes au plan de l'environnement

Tome 2.1 Affinement de l'état initial et étude de la variante retenue et de ses impacts

- 1 Rappel de la structuration de l'étude d'impact et rôle du Tome 2.1
- 2 Affinement de l'état initial
- 3 Justification et description du projet retenu
- 4 Impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées
- 5 Effets potentiels du projet sur la santé
- 6 Synthèse des impacts et mesures du projet, modalités de suivi et coût des mesures
- 7 Analyse des coûts collectifs de pollution et nuisances et bilan énergétique
- 8 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- 9 Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE
- 10 Présentation des méthodes utilisées et principales difficultés rencontrées
- 11 Bibliographie

Suivant la même présentation que celle réalisée dans l'étude d'impact, les points 3°a) et 5° de l'article R. 121-18 correspondant à la présentation des incidences sur l'environnement et des mesures prises seront présentés dans une seule et même partie. De plus, le point 7° de l'article (résumé non technique et méthodologie) fera l'objet de deux parties distinctes pour plus de lisibilité.

Par conséquent, le plan proposé est le suivant :

1. Résumé non technique ;
2. Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale (objet du présent chapitre) ;
3. Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes ;
4. Analyse de l'état initial de l'environnement ;
5. Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures ;
6. Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures ;
7. Justification de la mise en compatibilité ;
8. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité ;
9. Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale.

3.3 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

La modification du PLU de Montmain doit être compatible avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Cailly-Aubette-Robec ;
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine ;
- Le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Haute-Normandie ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune.

La commune de Montmain ne s'inscrit dans aucun périmètre de Plan de Prévention des Risques.

L'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents de planification peut être déduite de l'analyse de l'articulation du projet avec ces documents réalisée dans la partie 9 du tome 2.1 de l'étude d'impact « Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE ».

Le tableau ci-après en rappelle les grands éléments.

TABLEAU 1 : ETUDE DE LA COMPATIBILITE OU DE LA PRISE EN COMPTE DE LA MECDU DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Document	Objectifs/Axes	Actions	Montmain
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE nov. 2014) de Haute-Normandie	Préserver et restaurer les réservoirs et les corridors identifiés au niveau régional ou inter régional	<p>Limitier la consommation d'espaces naturels et agricoles et lutter contre la périurbanisation.</p> <p>Prise en compte de la trame verte et bleue par les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.</p>	<p>Inventaire complet des milieux naturels, de la faune et de la flore sur une zone d'étude élargie et comparaison de 34 variantes avec prise en compte du milieu naturel et des continuités écologiques. Optimisation et adaptation des emprises. Limiter les déboisements aux strictes emprises nécessaires au tracé.</p>
	Réduire la fragmentation et résorber les points noirs	<p>Principes généraux de la prise en compte de la TVB par les infrastructures de transport.</p> <p>Définir et mettre en œuvre un plan d'actions de restauration des continuités.</p>	
Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Rouen-Normandie (SCoT)	Axe 2 les objectifs de protection de l'environnement et des paysages	Réduire l'impact surfacique sur les habitats naturels ainsi que la destruction d'espèces végétales en concevant et en adaptant au mieux l'emprise définitive de l'infrastructure ainsi que les zones de chantier.	Inventaire complet des espèces végétales sur une zone d'étude élargie et comparaison de 34 variantes avec prise en compte du milieu naturel. Optimisation et adaptation des emprises.
		Recourir aux viaducs afin de traverser les vallées, de réduire significativement l'impact surfacique sur les zones humides, et de limiter le risque d'inondation.	La commune n'est pas concernée. Elle ne traverse aucun cours d'eau.
		Reconstituer les lisières forestières impactées.	Reconstitutions de lisières prévues en mesures paysagères.
		Compenser les habitats naturels qui auront été détruits par la création d'habitats à fonctionnalité équivalente et dans la continuité, au possible, d'habitats déjà existants.	Les boisements des Chartreux détruits par le projet seront compensés.
		Mettre en place un réseau d'assainissement performant afin de limiter les incidences sur les habitats humides et aquatiques, et les ressources en eau.	Un réseau d'assainissement étanche collectant les eaux du projet est prévu.
		Aménager des passages à faunes de manière préférentielle au droit des principales continuités écologiques identifiées, afin de garantir la perméabilité écologique de l'infrastructure.	Le viaduc des Chartreux sur la commune voisine de Saint Aubin Epinay assure la transparence écologique.
		Réduire les nuisances sonores.	Aucune habitation de la commune n'est à proximité du projet.
		Réduire les effets de coupure dans la traversée de milieux ouverts, par exemple en privilégiant un passage en déblai ou en réduisant / modelant la pente des remblais.	La commune est traversée en déblai.
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Assurer l'intégration paysagère des abords de l'infrastructure, des échangeurs et des aménagements connexes (bassins d'assainissement, protections sonores).	Des mesures paysagères sont prévues pour permettre la bonne intégration de l'ensemble du projet et des aménagements connexes.
		Gérer le foncier pour maintenir les fonctionnalités agricoles.	Constitution en amont, par la DREAL via la SAFER, de stocks fonciers pour mettre en œuvre des mesures compensatoires (pour maintenir le potentiel de production agricole). Un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sera organisé.
		Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source.	La liaison A28-A13 répond aux normes de sécurité et participe à la diminution des risques d'accidents et de pollution accidentelle. Un réseau d'assainissement étanche sera mis en place.

Document	Objectifs/Axes	Actions	Montmain	
de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE 2010-2015)		Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses.	Cette disposition sera à prendre en compte lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.	
	Défi 5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.	La commune n'est pas concernée.	
	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.	Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.	La commune n'est concernée par aucun milieu aquatique.
		Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation		
Futur SDAGE (2016-2021) en cours de consultation Les défis sont globalement les mêmes que dans le SDAGE 2010-2015. Les dispositions supplémentaires concernant le projet sont:	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants.	La commune n'est pas concernée par un périmètre de captage. Une attention particulière sera tout de même portée sur les opérations de maintenance, lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.	
		Disposition 31 - Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages. Disposition 30 - Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques.		
	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.	La commune n'est concernée par aucun milieu aquatique.	
		Disposition 60 - Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.	La commune n'est concernée par aucune zone humide.	
		Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Disposition 83 - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides.		
Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 23 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques.	En phase travaux, des précautions seront prises en cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes pour limiter leur dissémination, notamment lors des mouvements de terre.		
	Orientation 32 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues. Disposition 140 - Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau.	La commune n'est pas concernée par un PPRI.		

Document	Objectifs/Axes	Actions	Montmain
		Orientation 34 - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées. Disposition 142 - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets.	Les eaux pluviales du projet sont collectées et traitées par un réseau d'assainissement étanche (fossés et bassins). Pour ne pas dérégler les débits des écoulements du bassin versant naturel, le rejet de l'eau du projet vers les axes d'écoulements naturels est encadré, notamment par la limitation du débit de fuite des bassins à 2l/s/ha.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cailly - Aubette - Robec (SAGE fév. 2014)	1.1 Protéger et restaurer les zones humides du SAGE	D.4 Gérer les zones humides.	La commune n'est concernée par aucune zone humide.
	2.1 Fixer des normes de qualité environnementales adaptées au Territoire.	D.14 Stabiliser les concentrations en nitrates dans les eaux souterraines.	L'usage des pesticides pour l'entretien des espaces enherbés sera limité. Cette disposition sera à prendre en compte lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.
	2.2 Réduire à la source les émissions des pollutions ponctuelles	D.15 Réduire les concentrations en produits phytosanitaires et autres substances dangereuses dans les eaux souterraines et aux captages.	
	2.3 Réduire à la source les émissions des pollutions diffuses	D.25 Réduire l'usage des pesticides.	
	2.4 Limiter le transfert de polluants vers les masses d'eaux souterraines et superficielles.	D.27 Limiter la genèse du ruissellement et de l'érosion des sols.	Ces préconisations pourront être prises en compte lors de l'aménagement agricole.
		D.28 Favoriser la sédimentation, l'infiltration et l'autoépuration au plus près des sources d'émissions. D.29 Gérer les points d'engouffrement rapide.	La gestion des polluants passera par le traitement des eaux de ruissellement dans les systèmes de confinement, type bassin, de la pollution accidentelle et par les procédures d'urgence. Un réseau d'assainissement étanche collectant les eaux du projet est prévu pour limiter les risques de pollution vers la nappe.
	4.1 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire du SAGE	D.40 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols en zone rurale.	Ces préconisations pourront être prises en compte lors de l'aménagement agricole (bandes enherbées par exemple). De plus, les eaux de ruissellement seront gérées par le réseau d'assainissement étanche équipé de bassins dont le dimensionnement du point de rejet sera conforme aux préconisations du SDAGE.
Plan Local de l'Habitat de la Métropole Rouen-Normandie (PLH 2012-2017)	Orientation 1 Promouvoir un développement équilibré pour le secteur et la commune	Production et localisation d'une nouvelle offre de logement social et d'hébergement dans chaque secteur (7 sur la métropole) et commune.	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité avec les orientations du PLH.
	Orientation 2 Améliorer l'attractivité globale du parc de logements	Accompagnement et renforcement des politiques foncières notamment sur les sites de régénération urbaine.	
	Orientation 3 Favoriser les parcours résidentiels	Amélioration et réhabilitation des logements sociaux et privés existants pour favoriser les économies d'énergie en vue de la maîtrise des charges pour les occupants.	
	Orientation 4 Mieux répondre à l'ensemble des besoins	Développement de logements répondants aux besoins de tous les ménages.	
Plan des Déplacements Urbains de la Métropole Rouen-	Orientation 1 Compléter et organiser les réseaux de déplacements	Poursuivre le développement des infrastructures de déplacements.	Le projet de liaison A28-A13 et son barreau de raccordement, en désengorgeant le centre-ville de Rouen et en améliorant les liaisons entre Rouen et l'Eure, contribuera à l'amélioration de la qualité de vie dans le cœur de l'agglomération rouennaise, au
		Favoriser l'intermodalité.	
		Améliorer les performances du réseau de transports.	

Document	Objectifs/Axes	Actions	Montmain
Normandie (PDU déc. 2014)		Adapter l'offre collective de transport à l'échelle péri-urbaine.	développement urbain et à la dynamique économique régionale. Le PDU prend en compte le projet A28/A13.
	Orientation 2 Améliorer l'attractivité globale du parc de logements	Favoriser l'intensification urbaine le long des axes de transports collectifs structurants existants et futurs.	
		Promouvoir un aménagement du territoire favorisant la sobriété énergétique dans les déplacements.	
	Orientation 3 Faire évoluer les comportements	Favoriser la pratique de nouvelles formes de mobilité.	
		Fédérer les acteurs autour d'une prise de conscience de l'environnement.	
	Orientation 4 Structurer un meilleur partage de l'espace public	Optimiser la place de la voiture sur la voirie et l'espace public.	
		Développer l'usage du vélo. Affirmer la place des modes doux sur l'espace public.	
Orientation 5 Une organisation de la chaîne de transport de marchandises plus respectueuse de l'environnement	Organiser et rationaliser le transport de marchandises en ville. Renforcer l'attractivité logistique du territoire.		
Orientation 6 Evaluer et suivre le PDU	Poursuivre l'amélioration des connaissances liées à la mobilité.		
	Adapter les politiques de déplacements en fonction du suivi et de l'évaluation du PDU.		
Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE mars 2013) de Haute-Normandie	Défi 4 : Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités	Orientation 2 Aménager la ville et les territoires pour développer les modes actifs.	Le délestage de certaines voiries par le projet pourra se faire au profit du développement des modes doux.
		Orientation 3 Favoriser le report modal vers les transports en commun (objectif d'augmenter de 20% l'usage des transports en commun dans l'ensemble des trajets en connexion avec une zone dense du territoire).	L'espace libéré sur certaines voiries pourra se faire au profit des transports en commun. Des aménagements d'interconnexion pourront être développés entre le projet et les transports en commun.
		Orientation 8 Organiser et optimiser la logistique urbaine.	Le projet peut y aider par une desserte plus efficace des zones d'activités et de report du trafic poids-lourds sur des axes plus adaptés.
		Orientation 9 Réduire les risques de surexposition à la pollution routière.	Le projet contribue à diminuer globalement l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, et en particulier dans plusieurs zones qui en souffrent actuellement en reportant une partie du trafic en dehors de l'agglomération rouennaise et des pénétrantes vers Rouen.
Directive Territoriale d'Aménagement (DTA 2006) de l'Estuaire de la Seine	Objectif 3: renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire	Renforcer les fonctions métropolitaines dans les 3 grandes agglomérations.	Le projet s'inscrit dans les orientations de la DTA. Il est envisagé par le document et répond aux objectifs qui lui sont fixés d'amélioration des échanges aux différentes échelles et de nouvelle répartition modale.
		Conforter l'armature des agglomérations moyennes.	
		Organiser le développement dans les secteurs littoraux et proches du littoral.	
		Ménager l'espace en promouvant des politiques d'aménagement tournées vers le renouvellement urbain.	
		Améliorer les échanges et les déplacements de personnes.	
Projet d'Aménagement et de Développement	Valoriser et préserver les paysages et les espaces naturels de la commune.	Les emprises du projet sont limitées pour réduire l'impact sur le bois des Chartreux et les parcelles agricoles.	

Document	Objectifs/Axes	Actions	Montmain
Durable (PADD) du PLU de la commune de Montmain	Protéger les espaces agricoles.		
	Pérennisation du jardin visitable "les jardins d'Angélique" et développement d'un projet de jardin biologique.		Le projet n'impacte pas ces jardins.
	Améliorer le cadre de vie : la gestion des eaux pluviales et présence de cavités souterraines; et la préservation des liaisons douces piétonnes.		Les risques de mouvement de terrain sont pris en compte dans le projet. Un assainissement étanche est prévu.
	Respecter le système viaire existant.		Le projet n'intersecte pas de voiries sur cette commune.
	Renouvellement et extension urbaine.		
	Pérenniser et développer les équipements publics.		Le projet n'est pas de nature à remettre en cause le développement urbain de la commune.
	Délocaliser la salle des fêtes.		
	Développer les services à la santé et accueillir de nouvelles structures médicalisées.		
Pérenniser les activités artisanales de la commune.			

3.4 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial est réalisé à l'échelle de la bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP) du projet A28-A13, en vue d'anticiper des impacts localisés au niveau de l'emprise du projet et de ses environs proches.

Il s'appuie sur l'état initial de l'étude d'impact du projet de liaison A28-A13 et certains éléments du PLU de Montmain.

Sont étudiées les thématiques pour lesquelles la mise en compatibilité du document d'urbanisme (autorisation des affouillements et exhaussements ; création d'une bande au règlement différencié ; déclassement d'EBC) est susceptible d'avoir des incidences :

- Topographie ;
- Cadre de vie (réseaux et servitudes) ;
- Agriculture/Sylviculture ;
- Risques naturels ;
- Patrimoine naturel ;
- Paysage.

Pour davantage de détails, on se référera utilement à l'état initial du tome 1 de l'étude d'impact et à l'affinement de l'état initial présenté dans le début du tome 2.1.

3.4.1 Présentation générale de la commune

Le territoire communal couvre une superficie de l'ordre de 600ha et compte environ 1380 habitants (INSEE, 2011).

La commune de Montmain est entourée de 7 communes limitrophes : Saint-Aubin-Epinay (985 habitants), Bois d'Ennebourg (523 habitants), Fresne-le-Plan (638 habitants), Franqueville-Saint-Pierre (6336 habitants), Mesnil-Raoul (910 habitants), La Neuville-Chant-d'Oisel (2169 habitants) et Boos (3292 habitants).

La commune de Montmain adhère à la Métropole Rouen Normandie.

3.4.2 Topographie

Le bois des Chartreux et son talweg cultivé, avec un coteau plus pentu côté nord, ont une altimétrie comprise entre 80 -160m NGF.

La bande EPDUP est implantée sur le plateau à l'Est du Bois de Boos. La topographie y varie faiblement avec des altimétries de l'ordre de 150 à 160m NGF.

3.4.3 Cadre de vie (réseaux et servitudes)

Le nord de la bande est concerné par un réseau de transmission radioélectrique.

3.4.4 Agriculture/Sylviculture

Agriculture

19 exploitations différentes cultivent des parcelles sur la commune représentant une surface d'environ 244ha. L'activité dominante est l'élevage de bovins laitiers.

La majeure partie des sols est constituée de sols de limons de plateau épais présentant d'excellentes potentialités agronomiques.

Sylviculture

Le nord de la bande EPDUP passe au niveau du Bois des Chartreux, qui n'est pas soumis au régime forestier.

3.4.5 Risques naturels

La bande est concernée par un aléa faible de mouvement de terrain par retrait-gonflement des sols argileux.

3.4.6 Patrimoine naturel

La bande EPDUP traverse une ZNIEFF de type II dite « la Vallée de l'Aubette », au niveau du Bois des Chartreux. Elle traverse au nord des Hêtraies-Chênaies neutrophiles du *Carpinion betuli* (9130), habitat d'intérêt communautaire, et au sud des cultures.

Concernant le réseau écologique, on note que :

- Le Bois des Chartreux constitue un corridor de biodiversité de milieux boisés, identifié par le SRCE de Haute Normandie ;
- Les lisières du Bois des Chartreux constituent des zones de corridors pour le déplacement des espèces.

Le nord de la bande EPDUP traverse environ 4ha d'Espaces Boisés Classés qui correspondent à une partie du Bois des Chartreux.

Plusieurs espèces faunistiques remarquables ont été contactées dans la bande ou à proximité immédiate :

- Des chiroptères : Murin de Natterer, Grand murin, Pipistrelles de Nathusius et de Kühl en lisière du Bois des Chartreux.
- Des oiseaux : Engoulevent d'Europe, Pics noir et mar dans le Bois des Chartreux.

3.4.7 Paysage

La bande EPDUP traverse le plateau à l'Est du Bois de Boos. Délimitée à l'Ouest par la zone urbaine de Franqueville-Saint-Pierre, elle est bordée par le bois d'Ennebourg et des Chartreux au Nord, le bois de Boos et la forêt de Longboël au Sud et le bois des Essarts, à l'Est. Ces éléments du paysage forment un horizon boisé lointain dans lequel le village de Boos et celui de La Neuville Chant d'Oisel constituent les principales zones bâties.

Quelques déclivités apportent un léger mouvement à ce paysage plat et monotone. Les champs de céréales descendent en pente douce (1m pour 25m) vers la lisière de la forêt de Longboël, au Sud. Cette dernière marque d'ailleurs clairement la limite entre le plateau du pays de Caux et la vallée de l'Eure. Ce plateau, haut perché (altitude comprise entre 140 et 160 m) au regard de l'ensemble du plateau du pays de Caux, ouvre sur des vues lointaines.

Les fermes et les habitations des villages profitent donc de grandes perspectives visuelles. Dans ce paysage ouvert, émaillé de quelques jardins et vestiges de vergers, les rares éléments verticaux d'importance émergent à l'horizon : arbres isolés, petits bosquets, mais aussi pylônes et bâtiments, silos, ...



FIGURE 6 : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PRESENTS AU NIVEAU DE LA BANDE D'EPDUP

3.5 Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

La bande s'inscrit dans les zonages A et N du PLU. La mise en compatibilité transforme ces zones et secteurs en secteurs A_{IR} et N_{IR}.





Pour rappel, le projet de liaison A28-A13 est voué à être mis en concession et c'est pourquoi, au stade de l'enquête publique et donc de la présente mise en compatibilité, le projet est défini par une bande de 300 mètres en dehors des points d'échange au sein de laquelle s'inscrira l'infrastructure.

La mise en compatibilité du PLU de Montmain présente des impacts potentiels sur l'environnement à l'échelle de cette bande EPDUP du fait de l'autorisation des exhaussements et affouillements de sol et du déclassement d'EBC.

Certaines incidences sont évaluées à l'échelle de l'emprise de l'infrastructure – à partir d'un tracé indicatif défini dans l'étude d'impact - qui comprend : section courante, échangeurs, ouvrages d'art, rétablissements, déblais/remblais, assainissement, modelés paysagers, éventuels dépôts de matériau,...

Les incidences potentielles sont présentées par thématique. Pour chacune d'entre elles est présentée la nature de la modification du PLU pour la mise en compatibilité avec le projet, et les incidences potentielles sur l'environnement qui découlent de cette modification. A noter qu'à ce stade des études, les compensations nécessaires pour le milieu naturel ont été identifiées sur de grandes zones préférentielles mais leur localisation précise n'a pas été définie.

Les mesures sont distinguées entre mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'aide d'un symbole :


-  Mesure d'évitement
-  Mesure de réduction
-  Mesure de compensation
-  Mesure d'accompagnement et/ou de suivi


3.5.1 Topographie


Impacts


Les affouillements et exhaussements de sols imposés par les aménagements de l'infrastructure liés au projet de liaison A28-A13 seront autorisés dans les 2 secteurs A_{IR}, et N_{IR} créés par la mise en compatibilité. La topographie est donc susceptible d'être modifiée dans cet espace, a fortiori en accord avec les zones de déblais. La variation de topographie devrait être dans un ordre de grandeur compris entre -4 et -5m.


Mesures


 Réutiliser les matériaux, dès lors qu'ils possèdent de bonnes qualités mécaniques, le plus possible dans les terrassements. Cela permet d'éviter l'apport de matériaux.

 Situer les dépôts temporaires en dehors des zones sensibles, identifiées dans l'étude d'impact. De plus, les dépôts seront, dans la mesure du possible, situés au sein des emprises autoroutières.


 Optimiser le profil en long du projet afin de mieux répartir les mouvements des terres entre les grandes zones de la section courante et minimiser ainsi les volumes d'apport et de dépôt.

 Maximiser le réemploi des matériaux extraits dans le cadre du projet, via notamment leur traitement.


 Proposer des aménagements paysagers qui tiennent compte des volumes de matériaux, de manière à aboutir à un programme paysager compatible à la fois avec les objectifs d'intégration et avec le mouvement des terres. Toutefois, des sites d'accueil devront être trouvés pour les matériaux excédentaires éventuels.

 Travailler en concertation avec les propriétaires des terrains concernés, les communes, la Métropole Rouen Normandie et les services de l'Etat pour le choix des sites de dépôts complémentaires situés à l'extérieur des

emprises autoroutières (procédure d'occupation temporaire au titre de la loi du 29 décembre 1892).

 Minimiser les nuisances pour les riverains du fait des mouvements de terre (mesures pour limiter l'empoussièrement et les nuisances sonores).

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 En cas de nécessité de dépôt, rechercher des carrières existantes en exploitation ou des chantiers ayant des besoins en matériaux le plus près possible des zones concernées, afin de minimiser les transports routiers. A défaut, les éventuelles zones de dépôts feront l'objet, à un stade plus avancé des études, d'une recherche spécifique d'espaces disponibles hors zones sensibles, en concertation avec les services de l'Etat concernés.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.2.2 Relief, sols et sous-sol et 4.8.2 Environnement physique - Dépôts temporaires de matériaux du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.2 Cadre de vie

Impacts

La bande ajoutée dans le plan de zonage correspond à la bande EPDUP qui définit les emprises maximales des principaux aménagements du projet. La mise en compatibilité du PLU définit qu'au sein de cette bande, seuls seront permis les aménagements d'infrastructure routière, a fortiori ceux concernant la liaison A28-A13.

A ce stade, les parcelles foncières concernées par le projet n'ont pas été identifiées. Le projet n'impactera pas de bâti sur la commune de Montmain car aucun bâtiment ne se trouve dans la bande.

Le projet est susceptible d'intercepter tous les réseaux compris dans la bande, à savoir un réseau de transmission radioélectrique.

Mesures

↳ Rétablir les réseaux en concertation avec les gestionnaires. Une convention sera établie entre le maître d'ouvrage des travaux et les gestionnaires des réseaux concernés afin de définir les responsabilités des intervenants, les modalités techniques, administratives et financières du maintien ou du déplacement des réseaux ainsi que les conditions d'accès pour leur entretien.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.3 Environnement humain et 4.8.4 Nuisances pour les riverains du fait des travaux du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.3 Agriculture/Sylviculture

Impacts

Agriculture

2 parcelles agricoles sont comprises dans la bande (environ 5,7ha, 2 exploitants). Sont principalement concernées des cultures céréalières et oléoprotéagineuses.

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans ces zones.

Pour rappel, les emprises réelles définitives ne concerneront pas l'ensemble de cette zone puisque la largeur du projet sera de l'ordre de 50 à 100 m sur les 300 m de largeur de la bande.

Au stade de l'étude d'impact, l'emprise projetée du projet devrait impacter environ 1,7ha de surface agricole, impactant ainsi 2 exploitations sur les 19 présentes sur la commune.

Un ouvrage linéaire tel que la liaison A28 – A13 et ses équipements annexes consomment des terrains agricoles de manière directe (terrains prélevés par l'emprise du projet) ou de manière indirecte (apparition de délaissés inaccessibles, incultivables ou économiquement peu exploitables).

Ces prélèvements de terres entraînent une diminution de la superficie exploitable, des restrictions des différents usages de celle-ci (épandage par exemple) ou aux droits éventuellement associés dans le cadre de la politique agricole commune (Droit à Paiement Unique), ainsi qu'une perturbation du marché foncier.

Le passage d'une infrastructure linéaire peut induire une coupure de l'unité des exploitations traversées : terres réparties de part et d'autre de l'infrastructure, siège d'exploitation isolé d'une partie des terres. Cet impact peut se traduire par des difficultés ou des allongements de parcours pour l'accès aux parcelles et aux silos, par des déplacements plus fréquents, par une modification des pratiques culturales...

La construction de remblais, les plantations ou les déboisements, induits par la réalisation d'un ouvrage routier, peuvent perturber les écoulements de l'air et sont donc susceptibles d'avoir des effets sur le microclimat et donc indirectement sur les cultures.

Pour les bâtiments d'élevage (poulaillers, stabulations, écuries, élevages hors-sol), l'implantation d'une voie à grande circulation génère du bruit et de la luminosité ce qui perturbe les animaux.

L'ouvrage routier sectionne des canalisations enterrées (irrigation ou drainage).

Sylviculture

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés au niveau du Bois des Chartreux, sur environ 4 ha de forêt non soumise au régime forestier.

De la même façon que pour les surfaces agricoles, les emprises réelles définitives sur les forêts seront moindres. Elles sont estimées à un peu plus de 1ha.

En termes de sylviculture, 2 principaux effets seront potentiellement constatés :

- l'effet de substitution : ponction réalisée par l'opération de défrichement sur l'unité forestière considérée dans son ensemble : surface défrichée et pourcentage de surface défrichée par rapport à la surface totale du boisement ;

- l'effet de coupure : localisation de la surface défrichée au sein de l'unité forestière et existence ou non d'isolats forestiers. L'effet de coupure concerne aussi les coupures des chemins nécessaires à la circulation des grumiers.

A ces 2 effets, peuvent être ajoutés l'effet de bordure lié aux ouvertures que crée un projet d'infrastructure de transport terrestre dans les massifs forestiers.

Mesures

↳ Optimiser le tracé pour limiter les modifications du contexte agronomique et microclimatique, limiter l'impact sur les boisements et réduire les effets de substitution et de coupure.

↳ Restituer des terrains en occupation temporaire (OT) avec les horizons disposés comme à l'origine.

↳ Réduire autant que possible les emprises techniques au niveau des boisements.

↳ Rétablir les dessertes forestières.

↳ Respecter les sols en place en dehors de l'emprise : les sols forestiers sont très fragiles et impossibles à reconstituer à court terme.

↳ Eliminer les arbres fragiles (contre l'effet de chablis).

↳ Eviter l'écorçage ou l'arrachage de branches maîtresses et protéger les racines déterrées contre le dessèchement.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

↔ Allouer des aides individuelles aux exploitants agricoles (y compris allongement de parcours).

↔ Rétablir les canalisations d'adduction d'eau.

↔ Créer des réserves foncières pour compenser les emprises agricoles prélevées et faciliter les aménagements fonciers, puis réaliser l'aménagement foncier.

↔ Réaliser des plantations anticipées ainsi que des boisements compensatoires en application du Code forestier.

↔ Reconstituer les lisières pour limiter l'effet de chablis.

↔ Mettre en œuvre des mesures conservatoires pour les sujets maintenus (précaution pour éviter les chocs sur les troncs en phase travaux).

Pour plus de détails, consulter les parties 4.3.4 Agriculture, 4.3.5 Sylviculture et 4.8.3 Environnement humain du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.4 Risques naturels

Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans les secteurs A_{IR} et N_{IR} créés par la mise en compatibilité.

Des risques de mouvement de terrain existent sur toute la longueur de la bande.

Mesures

↓ Mettre en place des dispositions constructives pour limiter le risque de mouvement de terrain lié à l'aléa faible de mouvement de terrain par retrait-gonflement des sols argileux.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.4 Risques et mesures envisagées et 4.8.5 Risques naturels et technologiques du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.5 Patrimoine naturel

Impacts

La bande dédiée au projet concerne 4,1ha de zones naturelles N qui deviendront N_{IR}. Ce sont des milieux boisés dans le bois des Chartreux, et des milieux culturels pour le reste.

De plus, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans ces zones.

Pour rappel, les emprises réelles définitives ne concerneront pas l'ensemble de cette zone puisque la largeur du projet sera de l'ordre de 50 à 100 m sur les 300 m de largeur de la bande.

La bande traverse la ZNIEFF de type II dite « la Vallée de l'Aubette ».

Outre les espèces citées dans le diagnostic qui risquent des collisions avec des véhicules et des destructions d'habitats temporaires ou permanentes, le principal impact du projet en termes d'espèces et habitats d'espèces devrait concerner des ruptures de continuités écologiques, en lisière du Bois des Chartreux en coupant les sous-trames boisées et calcicoles.

Les espèces sont concernées par un risque de destruction d'individus (en phase chantier, lors de la circulation des véhicules, dépôts de matériaux et d'engins, et en phase exploitation, par les collisions avec les véhicules), et par des dérangements (sonores et visuels, notamment en lien avec la pollution lumineuse).

Une dégradation des habitats à proximité du projet est susceptible d'être issue :

- Des émissions de poussières en phase chantier et de la pollution de l'air qui provient du passage des véhicules en phase d'exploitation. Ce sont en particulier les habitats calcicoles qui y sont sensibles ;

- Des nuisances lumineuses en phase chantier et d'exploitation, atteignant principalement les oiseaux, les insectes et les chauves-souris ;
- Des nuisances sonores en phase chantier ou d'exploitation, atteignant principalement l'avifaune (en période de reproduction notamment), les mammifères terrestres et les chiroptères ;
- D'une pollution des milieux, accidentelle, saisonnière ou chronique, résultant des travaux ou de l'exploitation et de l'entretien de la voirie. Les milieux humides, aquatiques et calcicoles y sont particulièrement vulnérables.

Par ailleurs, la mise en compatibilité consiste dans le déclassement d'environ 4ha d'Espaces Boisés Classés ce qui aura pour impact de supprimer les mesures de préservation qui en découlent.

Mesures

👁️ Réaliser une expertise arboricole des arbres du Bois des Chartreux sur les zones de travaux avant le démarrage de chantier pour éviter la destruction d'individus (juvéniles non volants et individus en hibernation dans les gîtes arboricoles notamment).

👁️ Baliser les zones sensibles telles que les milieux boisés du Bois des Chartreux afin d'éviter les impacts de destruction et de dégradation des habitats et des espèces en phase chantier. Ce balisage se traduit par la pose de clôtures pérennes autour des zones sensibles qui excluent les zones de circulation des engins et de stockage de matériel.

- ↓ Sur l'ensemble du linéaire du projet, observer les mesures suivantes :
- Faire suivre le chantier par un ingénieur écologue ;
 - Mettre en place un phasage des opérations de chantier dans le temps et dans l'espace, permettant, dans la mesure du possible, de faire corrélater les opérations de chantier les plus impactantes avec les périodes de moindre sensibilité des espèces au dérangement et à la destruction d'individus ;
 - Mettre en place des déplacements d'espèces (amphibiens) afin de minimiser l'impact par destruction d'individus en déplaçant les individus et les œufs présents dans les emprises du projet ;
 - Les zones d'emprise de chantier qui, à terme, ne font pas partie de l'ouvrage routier (voies de circulation des engins, zones de stockage, etc.), seront remises en état ;
-
- Prendre des mesures en phase chantier pour prévenir et parer aux pollutions accidentelles et pour limiter les impacts du projet sur la qualité des sols et des eaux.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

↔ Compenser, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, les espaces boisés détruits par le projet par la création et/ou l'acquisition/mise en conventionnement de milieux boisés et de lisières, et leur mise en gestion.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.5 Impacts permanents du projet sur l'environnement naturel et mesures envisagées et 4.8.6 Environnement naturel du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.6 Paysage

Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans les secteurs N_{IR} et A_{IR}. Sur la commune, la liaison A28-A13 s'inscrira en déblais, ce qui induira une modification de la perception de la topographie de la zone.

Le photomontage ci-après permet de visualiser l'insertion de l'ouvrage sur la commune de Montmain.

Mesures

↓ Comme dans toute traversée de boisement, conforter les lisières forestières, par des opérations de gestion et de replantation.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.6 Impacts permanents du projet sur le paysage et mesures envisagées et 4.8.7 Paysage du tome 2.1 de l'étude d'impact.



FIGURE 7 : LOCALISATION DE L'OUVRAGE VIS-A-VIS DU BOIS DES CHARTREUX (VUE NON CONTRACTUELLE)

3.5.7 Synthèse des impacts de la mise en compatibilité

Impacts sur le plan de zonage et les EBC

Le projet routier ne concerne pas l'ensemble des espaces inclus dans la bande déclarée d'utilité publique. Sont présentées ci-dessous les surfaces concernées par la bande et une estimation des surfaces qui seront réellement nécessaires pour le projet. Suite à la réalisation du projet, les communes auront la possibilité de modifier de nouveau leur document d'urbanisme pour :

- modifier si nécessaire le plan des réseaux et des servitudes du document d'urbanisme en conformité avec les modifications issues du projet ;
- modifier le plan de zonage du document d'urbanisme en conformité avec les modifications issues du projet. Cela permettra de remettre en place les règles conservatrices des zones naturelles et agricoles non utilisées par le projet au sein de la bande EPDUP ;
- reclasser les Espaces Boisés Classés non consommés au sein de la bande.

TABLEAU 2 : SURFACE CONCERNEE PAR LA BANDE EPDUP POUR CHAQUE ZONE DU PLU

Type de zone	Surface incluse dans la bande (ha)	Surface totale de la zone sur la commune (ha)	Part de la surface communale dans la bande (%)	Surface approximative impactée par le projet au niveau de la zone (ha) – donnée à titre indicatif
A	5,2	265	2	1,5
N	4,1	240	1,7	1,1
Autres (U, AU)	-	102	-	-
Total	9,3	607	1,5	2,6

Par ailleurs, le projet nécessite le déclassement d'environ 4 ha d'EBC au sein de la bande EPDUP. A l'échelle de l'emprise du projet cela ne représenterait normalement qu'environ 1ha au final du boisement réellement détruits.

Interaction avec d'autres projets prévus par le PLU

Cette partie se veut le pendant de « l'analyse des effets cumulés » présente dans le dossier d'étude d'impact. Il s'agit ici de voir si les modifications apportées au plan de zonage et au règlement n'entrent pas en contradiction avec d'autres projets de territoire présentés dans le PLU, qui seraient mis en œuvre soit par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, soit par des outils fonciers tels que les emplacements réservés.

Sur la commune de Montmain, le projet n'impacte aucune orientation d'aménagement ni emplacement réservé.

3.6 Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune de Montmain est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien ». Il est localisé sur le territoire de neuf communes, à environ 5,7km de la bande EPDUP lorsqu'elle passe sur la commune de Montmain. Ainsi, les modifications effectuées dans le PLU n'auront pas d'effets directs d'emprises sur la ZSC.

L'autorisation des affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 constituent une modification qui pourrait potentiellement être de nature à avoir une incidence indirecte sur le site.

Cependant, compte-tenu de la localisation de la ZSC en dehors de la commune de Montmain, et de l'absence de lien direct, en particulier hydraulique, entre la commune et la ZSC, la mise en compatibilité n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées afin de démontrer l'absence d'effets significatifs notables sur ces sites sont présentés dans le Tome 2.2 de la pièce E du dossier d'EPDUP.

3.7 Justification de la mise en compatibilité

D'après l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. ». Le projet de liaison A28-A13 présente un caractère d'utilité publique et n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme. Conformément à cet article, le projet fait donc l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), bande dite « des 300 mètres », qui s'impose au document d'urbanisme. Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritères de variantes.

La DREAL Haute-Normandie a ainsi mené des études sur 34 variantes de passage avec le même niveau de définition. Les variantes ont été comparées selon plusieurs thèmes : les fonctionnalités, l'environnement humain et l'insertion, l'environnement physique et naturel, et enfin les caractéristiques techniques. Les variantes étudiées se classent en trois familles : les variantes se raccordant directement sur l'A13 à Sotteville-Sous-le-Val, cette connexion faisant office à la fois de barreau vers l'Eure et de contournement de Rouen ; et les autres variantes, composées d'une liaison directe entre l'A28 et l'A13 à hauteur de l'A154 et d'un barreau raccordé à la RD18e.



FIGURE 8: SCHEMA DES VARIANTES DU PROJET DE LIAISON A28-A13

Ces études ont permis de déterminer une variante préférentielle qui a servi de base pour la définition de la bande EPDUP.

Le projet, tel que défini actuellement, est néanmoins voué à se préciser lors des étapes ultérieures des études. En effet, le concessionnaire de l'autoroute adaptera le projet selon ses contraintes. Cependant, les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande d'EPDUP.

La bande définie couvre ainsi a minima :

- L'emprise de la section courante et des échangeurs avec leurs entrées en terre ;
- Le système de péage fermé ;
- Les rétablissements des principales voiries ;
- Les ouvrages d'art non courants ;
- Les ouvrages d'art courants au niveau des échangeurs et des rétablissements ;
- Le système d'assainissement mis en place (noues, fossés, bassins, ouvrages hydrauliques) ;
- Les équipements et services tels qu'aire de pesée des poids lourds, aire de covoiturage, centre d'exploitation, aire de service,...

Seuls quelques éléments non définis à l'heure actuelle pourront sortir de cette bande, tels que certains rétablissements routiers, l'aménagement foncier, agricole et forestier, les emprises chantier ou compensations.

Concernant le règlement, la mise en compatibilité a permis de lever le principal obstacle à la réalisation du projet, à savoir l'interdiction des exhaussements et affouillements.

Concernant les Espaces Boisés Classés, le projet nécessite le déclassement d'une partie d'entre eux. Au stade actuel, le niveau de définition du projet induit qu'il est nécessaire de déclasser tous les EBC présents au sein de la bande EPDUP, afin d'avoir la marge de manœuvre nécessaire dans le cadre de l'évolution du niveau de détail du projet lors des études ultérieures.

Cependant, il est à noter que seuls les boisements au niveau de l'ouvrage seront impactés. C'est néanmoins l'intégralité de la surface au sein de la bande qui est déclassée, surface maximaliste sur laquelle sera basé le calcul de la surface à reclasser en espaces boisés classés. Par ailleurs, ce reclassement pourra être effectué sur des boisements non détruits de la zone déclassée.

De la même façon, les emplacements annotés « ir » pourront être modifiés.

3.8 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité et non des critères de suivi des mesures proposées. L'objectif est de suivre l'impact de la mise en compatibilité d'un point de vue urbanistique. Il s'agit donc de vérifier que les impacts réels observés de la modification sur le zonage, le règlement et les EBC sont, après réalisation du projet, les impacts potentiels envisagés dans le présent document.

Pour cela, il est nécessaire d'effectuer un suivi de l'occupation des sols. Le suivi s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Pour chaque étape, les indicateurs à calculer sont les suivants :

- Mise en compatibilité du PLU :
 - Emprise de la bande EPDUP par type de zone ; à ce stade, l'emprise correspond à la bande EPDUP ;
 - Emprise de la bande EPDUP dans les EBC.
- Réalisation du projet (avant modification du PLU) :
 - Emprise du projet par type de zone, comprenant les mesures compensatoires et les dépôts de terre ;
 - Emprise des boisements déclassés réellement détruits.
- Evolution du PLU : intégration sur le moyen ou long terme du projet dans le PLU et classement de nouveaux EBC :
 - Emprise du projet par type de zone, à partir du nouveau plan de zonage ;
 - Variation effective des EBC prenant en compte les déclassements d'EBC et les EBC nouvellement classés.

Au-delà de ces calculs liés au projet et à l'évolution de la modification du document d'urbanisme, il apparaît intéressant de suivre à chaque étape la surface d'EBC et les surfaces de chaque type de zone. Ce suivi sera proposé dans le cadre de l'étude d'impact, afin d'évaluer et suivre les impacts du projet sur l'aménagement du territoire (cf. partie 6.2 du tome 2-1 de l'étude d'impact). Il permettra notamment de vérifier que l'ensemble des EBC déclassés a fait l'objet d'une compensation dans les faits et de suivre l'évolution de l'occupation du sol sur le territoire.

Un exemple de tableau de suivi est fourni ci-après.

TABLEAU 3 : EXEMPLE DE TABLEAU DE SUIVI DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

	Emprise de la bande au moment du MECDU (ha)	Emprise théorique du projet (ha)	Emprise réelle du projet (ha)	Surface reclassée (ha)
Zone A	5,2	1,5		
Zone N	4,1	1,1		
EBC	4	1		

Ce suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association/partenariat avec les collectivités concernées.

3.9 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, sur l'étude d'impact du projet, et sur le document d'urbanisme de la commune. Les études sur lesquelles s'appuie l'étude d'impact sont présentées dans le chapitre 11 « Bibliographie » du tome 2-1 de l'étude d'impact.

La méthodologie s'est inspirée de la réglementation et de retours d'expérience.

La difficulté majeure rencontrée réside dans la nouveauté de la procédure. Ainsi, il apparaît par exemple difficile d'évaluer le degré de précision à apporter. Néanmoins, le fait que l'évaluation environnementale s'appuie sur l'étude d'impact permet de limiter les manquements.

En l'absence de réglementation directement appliquée au cas des évaluations de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, il est difficile de savoir à quelles exigences doit répondre l'analyse. Il en découle notamment une incertitude sur la limite de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité vis-à-vis de l'évaluation environnementale du projet. Le parti pris est, dans la partie sur l'évaluation des incidences, de décrire la modification du document d'urbanisme qui constitue en elle-même un impact sur le document d'urbanisme (ex : calcul de surface de zone A en moins dans le document d'urbanisme) et d'évaluer les impacts sur l'environnement de cette modification.

Concernant les scénarios alternatifs étudiés, les sujets étant appréhendés à une échelle supracommunale, nous invitons le lecteur à se référer à l'étude d'impact.

Il a été choisi d'adapter le contenu du « rapport environnemental dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme » à une « évaluation environnementale d'une mise en compatibilité » (cf. paragraphe 9.1.2 du tome 2.1 de l'étude d'impact). Pour rappel, est en effet ici évalué l'impact environnemental de la modification du document d'urbanisme et ce qu'elle change dans la pratique (permissions et interdictions), et non un projet de territoire. Le contenu du rapport

environnemental étant fixé à l'article R.121-18 du Code de l'urbanisme, une des difficultés a donc été de transcrire chaque partie exigée dans les rapports environnementaux de documents d'urbanisme en un pendant cohérent et pertinent.

Une autre difficulté importante vient du fait que la mise en compatibilité et son évaluation environnementale interviennent très en amont par rapport au degré de précision actuelle du projet. Il s'agit ici d'une évaluation environnementale d'une bande maximaliste de passage du projet. L'impact est donc surestimé. C'est pourquoi il a été choisi de présenter, dans la mesure du possible, à la fois les impacts au niveau de l'emprise de la bande, mais aussi les impacts au niveau de l'emprise du projet, malgré le manque important de précision de cette dernière. Cette estimation se base sur un tracé indicatif élaboré dans le cadre de l'étude d'impact.

Plus largement l'approche sur les limites géographiques de l'évaluation environnementale et en particulier de l'état initial de l'environnement est variable. Les modifications sont, le plus souvent, circonscrites à l'emprise de la bande EPDUP. Cependant, pour appréhender l'impact du projet à l'échelle de la commune, il apparaît parfois important de donner quelques éléments à l'échelle communale dans cet état initial.

De plus, sur les 27 communes concernées par une mise en compatibilité, aucune ne fait l'objet d'une évaluation environnementale (avec avis de l'autorité environnementale). Ces documents auraient contribué à une cohérence de la démarche puisque le présent exercice s'efforce à évaluer l'impact environnemental de modifications de règlement, alors que l'impact du règlement initial n'est pas connu. Ils auraient ainsi pu constituer une aide précieuse pour l'évaluation environnementale de la modification de document d'urbanisme.

Pour certaines communes, les impacts sur les zonages ont été difficiles à chiffrer car les documents graphiques mis à disposition étaient des documents papiers. Cela nécessite une étape supplémentaire de traitement cartographique. Pour ces communes, il n'a pas été ensuite possible d'évaluer le degré d'impact du projet sur chaque zone (ex : calcul d'un ratio surface de la zone A impactée par le projet/surface totale de la zone A sur la commune) car les tableaux de surface ne sont pas toujours actualisés.

Enfin concernant l'interaction du projet avec les projets communaux, l'analyse s'est limitée à vérifier qu'il n'y avait pas d'antagonisme entre la modification de PLU et les projets cités dans les documents d'urbanisme ; cela permet de vérifier que la MECDU n'a pas d'impact sur ces enjeux communaux. L'analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus est quant à elle une partie traitée dans l'étude d'impact.

Annexe

Règlement écrit des zones A et N

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE MONTMAIN

Zone A	Qualification de la zone	<p>Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</p> <p>Plusieurs secteurs de zone ont été créés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur Ac reprend des terrains agricoles pouvant accueillir des locaux de vente de produits agricoles, commerciaux liés à l'activité agricole, - Le secteur Ai reprend les axes de ruissellement suivant le bilan hydrologique de l'AREAS, - Le secteur Ar signale la présence de cavités souterraines suite au recensement des indices de vide joint dans le rapport de présentation, - Le secteur Ari signale la présence de deux risques naturels : cavités souterraines et axes de ruissellement. - le secteur A_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.
Zone A	Article A1 Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.2 – Tout type d'occupation du sol, sauf ceux visés à l'article A2</p> <p><u>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors du secteur A_{IR}</u></p> <p>1.1 – Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux nécessaires aux ouvrages techniques et à la création d'ouvrages de lutte contre les inondations</p> <p>1.2 – Le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel au ruissellement (haies, talus, ...) est interdit</p> <p>1.3 – <u>Dans les secteurs Ar, Ari</u>, toutes les constructions sont interdites sauf celles visées à l'article 2</p> <p>1.4 - <u>Dans le secteur Ac</u>, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles reprises dans l'article 2</p> <p>1.5 – <u>Dans le secteur Ai</u>, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1.5.1 – toutes les constructions nouvelles en l'absence de données complémentaires sur les zones d'expansion des ruissellements, 1.5.2 – les remblais ou tout ouvrage susceptible de gêner le libre écoulement des eaux sauf pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations, 1.5.3 – le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel aux ruissellements (haies, talus, ...) 1.5.4 – les changements d'affectation ayant pour effet d'exposer d'avantage de personnes aux risques, 1.5.5 – les sous-sols.
Zone A	Article A2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors du secteur A_{IR}</u></p> <p>Peuvent être autorisés à condition que leur localisation ou leur destination ne favorise pas une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants et ne compromette pas les activités agricoles en raison notamment des structures d'exploitation ou de la valeur agronomique des sols :</p> <p>2.1 – Les constructions d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole</p> <p>2.2 – Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole,</p> <p>2.3 – Les établissements industriels et commerciaux dont l'activité est liée à l'activité agricole,</p> <p>2.4 Les installations classées liées à l'activité agricole,</p> <p>2.5 Les exhaussements et affouillements de sols nécessaires à la régulation des eaux pluviales.</p> <p>2.6 – Sont autorisés, sans application des articles 3 à 10 et 12 à 14 qui rendraient l'opération impossible pour préserver l'identité communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2.6.1 – Les adaptations mineures rendues nécessaires par la nature des sols, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, 2.6.2 - Les modifications et les extensions mesurées des constructions existantes, 2.6.3 – Les annexes jointives ou non de faible importance, 2.6.4 – La reconstruction sur place d'une construction détruite à la suite d'un sinistre y compris son extension mesurée 2.6.5 – Les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci. <p>2.7 – <u>Dans les secteurs Ac</u>, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2.7.1 – Les locaux de vente de produits agricoles, 2.7.2 – Les bâtiments liés à l'activité économique autorisée dans ce secteur.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE MONTMAIN

- 2.8 – Dans les secteurs A_i, sont autorisés :
- 2.8.1 – les extensions mesurées et modifications des constructions existantes,
 - 2.8.2 - les reconstructions après sinistre, à la condition que celui-ci ne relève pas des inondations.
- 2.9 – Dans les secteurs Ar et Ari, sont autorisés :
- 2.9.1 – La mise en conformité des installations agricoles,
 - 2.9.2 – l'extension des constructions liées à l'exploitation agricole
 - 2.9.3 – Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques,
 - 2.9.4 – les voiries ou ouvrages techniques.
- 2.10 – Dans le secteur A_{IR}, seuls sont autorisés :
- 2.10.1 - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
 - 2.10.2 - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
 - 2.10.3 - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE MONTMAIN

Zone N	Qualification de la zone	<p>La zone N reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, ou des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.</p> <p>Dans cette zone, sont inclus plusieurs secteurs particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur de zone Ni reprend les axes de ruissellement définis dans le bilan hydrologiques de l'AREAS, - Le secteur Nr signale la présence de cavités souterraines, - Le secteur Nri signale la présence de deux risques naturels : cavités souterraines et axes de ruissellement. - le secteur N_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.
Zone N	Article N1 Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.6 – Tout type d'occupation du sol, sauf ceux visés à l'article N2</p> <p><u>Dans les différents secteurs de la zone N et en dehors du secteur N_{IR}</u></p> <p>1.7 – Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux nécessaires aux ouvrages techniques et à la création d'ouvrages de lutte contre les inondations</p> <p>1.8 – Le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel au ruissellement (haies, talus, ...) est interdit</p> <p>1.9 – <u>Dans les secteurs Nr, Nri</u>, toutes les constructions sont interdites sauf celles visées à l'article 2</p> <p>1.10 – <u>Dans le secteur Ni</u>, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1.10.1 – toutes les constructions nouvelles en l'absence de données complémentaires sur les zones d'expansion des ruissellements, 1.10.2 – les remblais ou tout ouvrage susceptible de gêner le libre écoulement des eaux sauf pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations, 1.10.3 – le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel aux ruissellements (haies, talus, ...)
Zone N	Article N2 Occupations et utilisations des sols soumises à conditions spéciales	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone N et en dehors du secteur N_{IR}, peuvent être autorisés :</u></p> <p>2.7 – <u>Dans l'ensemble de la zone N et des sous-secteurs</u>, les équipements d'infrastructure, en particulier ceux liés à la voirie, et les équipements d'intérêt général sont autorisés</p> <p>2.8 – La réhabilitation des bâtiments existants est autorisée</p> <p>2.9 – Sont autorisés, sans application des articles 3 à 10 et 12 à 14 qui rendraient l'opération impossible pour préserver l'identité communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2.3.6 – Les adaptations mineures rendues nécessaires par la nature des sols, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, 2.3.7 - Les modifications et les extensions mesurées des constructions existantes, 2.3.8 – Les annexes jointives ou non de faible importance, 2.3.9 – La reconstruction sur place d'une construction détruite à la suite d'un sinistre y compris son extension mesurée 2.3.10 – Les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci. <p>2.10 – <u>Dans les secteurs Ni</u>, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2.10.1 – les extensions mesurées et modifications des constructions existantes, 2.10.2 - les reconstructions après sinistre, à la condition que celui-ci ne relève pas des inondations. <p>2.11 – <u>Dans les secteurs Nr</u>, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2.11.1 – La mise en conformité des installations agricoles, 2.11.2 – l'extension des constructions liées à l'exploitation agricole et aux « Jardins d'Angélique » <p><u>Dans les secteurs Nri</u>, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2.11.3 – Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques, 2.11.4 – les voiries ou ouvrages techniques.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE MONTMAIN

- 2.12 - Dans le secteur N_{IR}, seuls sont autorisés :
 - 2.12.1 - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
 - 2.12.2 - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
 - 2.12.3 - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.